Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

2016 – 2020

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

ANNEXE DU PDALHPD 2015-2020

2017

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION SOCIALE DU BAS-RHIN

SOMMAIRE

PORTRAIT DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

INTRODUCTION

I – LE CONTEXTE NATIONAL

A/ Le Plan Pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

B/ La simplification législative de la domiciliation

1. Le dispositif de droit commun

a) La loi 2007-290 du 5 mars 2007 (DALO)
b) La loi 2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR)
c) Les décrets du 19 mai 2016

2. Les dispositions pour les publics spécifiques

a) Les demandeurs d'asile
b) Les personnes sous main de justice
c) Les Gens du voyage
d) Les ressortissants étrangers en situation irrégulière

II – LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

1. Les objectifs
2. Le contenu du schéma
3. La gouvernance :
   a) Un comité de pilotage
   b) Un comité de suivi

4. La démarche d'élaboration dans le Bas- Rhin

III- LE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL

1. L'historique de la domiciliation
2. L'offre existante de domiciliation dans le département
3. L'activité de la domiciliation

   a) La participation à l'enquête
   b) Le volume de l'activité
   c) Les causes de la montée en charge

4. Les caractéristiques de l'activité

   a) Le public
   b) Les causes et les motifs de la domiciliation
   c) Les radiations
   d) Les refus
   e) Les réorientations

5. Les freins à la domiciliation

a) La répartition inéquitable sur le territoire
b) La formation du personnel, l'harmonisation des pratiques, l'échange de bonnes pratiques
c) La différence de moyens entre structures
d) Les partenariats extérieurs et la méconnaissance du dispositif

IV – LA COORDINATION DES ACTEURS ET DES DISPOSITIFS : ORIENTATIONS ET PERSPECTIVES

V - ORIENTATIONS ET PLAN D'ACTIONS DÉPARTEMENTAL RETENU

1/ Améliorer la concordance de l'offre de services aux besoins

2/ Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

3/ Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

VI - MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE, DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACTIONS DU SCHÉMA

A/ Les modalités de gouvernance

1) Un comité de pilotage
a) Rôle
b) Composition

2) Le comité de suivi
a) Rôle
b) Composition

B/ Les modalités de suivi et d'actualisation du schéma

1) Le lien avec le PDALHPD 2015-2020
2) Le suivi au niveau local

ANNEXES

- **Les textes réglementaires de la domiciliation**
- **La demande d'élection de domicile (CERFA)**
- **La décision relative à la demande d'élection de domicile**
- **Le rapport d'activité type**
- **L'arrêté préfectoral des organismes agréés**
- **L'arrêté du cahier des charges**
- **Glossaire**

Nous remercions l'ensemble des organismes agréés, les CCAS de la ville de Strasbourg, de Schiltigheim, Bischheim et Sélestat, le Conseil départemental et la CAF, pour leur participation aux groupes de travail et à l'élaboration du schéma départemental.

Portrait du département

La région Grand Est, issue de la fusion de l'Alsace, de la Champagne-Ardenne et de la Lorraine au 1er janvier 2016, dispose d'un potentiel de développement et d'attractivité particulièrement remarquable mais présente aussi de grandes disparités au regard des indicateurs sociaux économiques.

Avec ses 5 549 000 habitants, elle est la sixième région la plus peuplée de France métropolitaine . Le taux de pauvreté (60 % du revenu médian) est le 3° moins élevé de France Elle regroupe à la fois des départements parmi les moins pauvres de France, le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, et d'autres parmi les plus pauvres, comme les Ardennes, la Meuse et la Haute-Marne.

- 740 000 personnes vivent en dessous du seuil de pauvreté en 2012
- Près d'un habitant de la région sur sept est en situation de pauvreté, avec une forte concentration dans les villes centres,
- La moitié des habitants de la région disposent en moyenne de 19 760 € par an (19 790 € à l'échelle métropolitaine), variant de 17 620 € dans les Ardennes à plus de 21 000 € dans le Bas-Rhin et Haut-Rhin,

Au sein de cette région, le département du Bas-Rhin est un département contrasté avec une grande diversité territoriale : du nord au sud, et dans sa partie ouest, quelques villes-centres entourées de zones rurales ; à l'est, une grande zone urbanisée et dense, les 28 communes de l'Eurométropole et Strasbourg.

Comptant 1 109 460 habitants en 2013, l**e département du Bas-Rhin** fait partie des deux départements les plus peuplés de la nouvelle région, présentant une **forte densité soit 233 hab./km².** Il comprend 23 cantons et 527 communes, et abrite également l'un des deux plus grands pôles urbains de la région, la ville de Strasbourg au côté de la ville de Metz.

L'Eurométropole compte 475 904 habitants en 2013, et regroupe **43 % de la population** du Bas-Rhin. Avec ses 274 394 habitants, la ville de Strasbourg concentre à elle seule 57% de la population de l'Eurométropole.

La densité de population au sein de l'Eurométropole est 6 fois supérieure à celle du département (15 fois pour la ville de Strasbourg). Une grande partie de la population du département est concentrée sur ce grand pôle urbain et dans une moindre proportion sur les autres secteurs urbains du département. Cette tendance s'explique par l'attraction des villes, lieux de convergence des équipements, du potentiel d'emploi et des services, mais aussi lieux de cristallisation des populations en situation de pauvreté.

Malgré une situation riche sur le plan économique, le département tout comme celui du Haut-Rhin, connaît depuis une dizaine d'année, une accélération de la pauvreté se traduisant par des taux d'évolution supérieurs à ceux du national (données du diagnostic à 360°- avril 2015).

Le département et la précarité : quelques données issues du diagnostic 360° et de la note ADEUS n°204 (Pauvreté et inégalités des revenus en Alsace et dans l'Eurométropole) :

- Si en 2011, le taux de pauvreté dans le Bas-Rhin est inférieur à la moyenne métropolitaine, ce taux évolue plus rapidement qu'au niveau national. L'intensité de la pauvreté (écart entre le niveau de vie médian de la population pauvre et le seuil de pauvreté) est équivalente dans le département en 2011 au niveau régional et national (19,5).

- En 2013, sur 69 000 allocataires de la CAF du parc privé et public, 7 500 ont un taux d'effort après aide, compris entre 30 et 39 % et 10 300 ont un taux d'effort supérieur à 39 %. Parmi ces publics, celui des moins de 25 ans est particulièrement fragile par rapport au coût du logement.

- Dans l'Eurométropole, si la Ville de Strasbourg concentre les revenus les plus élevés, elle abrite également les populations les plus pauvres, en particulier dans les 13 quartiers prioritaires de la Politique de la Ville.

- Les revenus dans ces quartiers sont en moyenne deux fois moins importants que dans l'ensemble de la population : le revenu fiscal annuel médian dans les QPV de l'Eurométropole de

Strasbourg (18) est d'environ 9 200 €, alors qu'il se situe autour de 19 000 € pour l'ensemble de l'Eurométropole.

- Au sein de l'Eurométropole, les communes limitrophes à Strasbourg sont les plus touchées par la pauvreté : Schiltigheim et Bischheim, avec des taux supérieurs à 20 %, Lingolsheim, Ostwald, Illkirch et Hoenheim, avec des taux compris entre 10 et 13 %.

- En matière d'impayés, 1100 commandements de quitter les lieux sont délivrés par an en moyenne dans le Bas-Rhin (l'objectif fixé par le PDALHPD était de 1000).

- Le nombre de ménages ayant sollicité le 115 pour un hébergement a augmenté de 37 % entre 2012 et 2014. En 2016, cette tendance se poursuit (65 287 appels, 12 272 orientations, 18,8 % de demandes satisfaites).

- Si le nombre de personnes vivant à la rue est difficilement quantifiable, il ressort les éléments d'analyse suivants du diagnostic 360° :

  - ➔ Qu'une majorité d'isolés, principalement des hommes (de l'ordre de 80%), sont concentrés sur Strasbourg et sont très majoritairement en demande d'asile. Les autres publics sont des européens, dont certains sont présents depuis plusieurs années, et, en minorité, des personnes qui pourraient bénéficier des dispositifs d'accompagnement vers le logement mais qu'il est difficile d'amener vers l'hébergement du fait de problématiques d'addictions et de santé mentale. On note également un nombre conséquent de personnes qui ne font que «passer» par Strasbourg et qui ne sollicitent que rarement le 115.

  - ➔ Si les besoins en hébergement pour les personnes vivant à la rue sont avérés -on compte en moyenne 140 demandes non satisfaites par jour enregistrées au 115, 17 après 20h en 2015-, la demande de logement est peu impactée car la majorité d'entre elles ne peut y accéder notamment pour des raisons administratives ou d'absence de ressources.

Au-delà des freins administratifs, les processus de précarisation conduisent à la perte, et éventuellement à l'absence durable de logement. L'insuffisance des ressources financières et la précarisation du travail alimentent ainsi un public en grande précarité mais aussi de travailleurs pauvres, qui ne remplissent plus les conditions de solvabilité nécessaires pour accéder à un logement.

L'évolution des cellules familiales se traduit par des phénomènes de rupture qui amènent dans les dispositifs d'accueil des jeunes, des mères de famille, des pères isolés, qui se retrouvent brutalement sans solution de logement.

L'évolution des prises en charge sanitaires et hospitalières conduit à renforcer la présence des personnes confrontées à des problématiques de santé, notamment psychiatriques, dans les dispositifs d'accueil généralistes (mais aussi dans les maisons relais et résidences d'accueil).

Les ménages les plus en difficulté aujourd'hui sont ceux qui ne disposent d'aucun revenu et pour lesquels même les solutions de logement accompagné ne sont pas mobilisables : jeunes de moins de 25 ans, des personnes âgées en difficultés administratives pour déclencher le minimum vieillesse, les ménages à droits incomplets et/ou les personnes en attente d'une domiciliation administrative.

INTRODUCTION

Le droit à la domiciliation constitue un droit fondamental puisqu'il est un préalable indispensable à l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable.

En raison d'accidents de la vie, de moyens financiers trop faibles, d'un mode de vie itinérant ou d'un exil, certains individus ne bénéficient pas ou plus d'un domicile stable.

Les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs pour permettre aux personnes sans domicile stable ainsi qu'à d'autres publics (demandeurs d'asile, bénéficiaires de l'aide médicale de l'État, gens du voyage) de disposer d'une adresse.

Cette élection de domicile, appelée aussi domiciliation administrative, est attribuée par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ou par des organismes agréés par le Préfet de département.

La mission des structures domiciliaires ne consiste cependant pas à fournir seulement une adresse où recevoir le courrier privé ou administratif, elles ont également pour objectif d'aider les personnes sans domicile stable à avoir accès à leurs droits.

Le schéma départemental de la domiciliation doit donc élaborer des axes stratégiques de travail et de réflexion afin d'assurer un accès facilité à ce dispositif. A ce titre, il comprend une présentation du contexte national dans lequel s'inscrit le schéma, un état des lieux du territoire Bas-rhinois, les objectifs retenus ainsi que les modalités de suivi de chaque action.

I. Le contexte national

A/ Le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), a pour objectif de lutter contre la montée de la pauvreté sous toutes ses formes.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Des objectifs de réduction du non-recours aux droits sociaux de personnes qui pourraient légitimement en bénéficier, doivent se décliner également dans les territoires, sous l'égide des préfets.
Ces objectifs ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

Pour répondre à ces objectifs, le plan pluriannuel propose une nouvelle approche de l'action publique et de la solidarité qui se fonde sur trois axes stratégiques :

- La réduction des inégalités et la prévention des ruptures
- L'aide et l'accompagnement vers l'insertion
- La coordination de l'action sociale et la valorisation de ses acteurs

Les dispositifs liés à la domiciliation s'inscrivent dans le volet « accès aux droits » de l'axe «la réduction des inégalités et de la prévention des ruptures ».

Le Plan prévoit en ce sens :

- Des mesures de simplification des procédures de domiciliation
- La remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation
- L'élaboration d'un schéma de la domiciliation par les préfets de départements, sous la coordination du préfet de région, en lien avec les collectivités territoriales, les CCAS/CIAS et les acteurs associatifs concernés

Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette réforme, la Direction Générale de la Cohésion Sociale a mené en 2013 la première enquête nationale sur la domiciliation, qui a permis notamment de recenser : 178 903 élections de domicile et 214 564 personnes domiciliées, réparties entre 4 421 organismes (les Centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les associations agréées par les Préfets ou les autres organismes domiciliataires comme les CHRS, les services sociaux des conseils généraux).

B/ La simplification législative de la domiciliation

Le fonctionnement optimal de la domiciliation est fondamental, puisqu'elle constitue un premier pas vers la réinsertion sociale.

Deux lois et trois décrets ont transformé la procédure de domiciliation et permettent aux personnes sans domicile stable ou se logeant dans des habitats précaires, d'accéder à une adresse administrative leur permettant de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

1) Le dispositif de droit commun

a) La domiciliation administrative a été revue par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale **(loi DALO).**
Elle pose le principe de la reconnaissance du droit à la domiciliation. Deux décrets du 15 mai et du 20 juillet 2007 ont précisé les modalités de la mise en œuvre de cette réforme, complétés par la circulaire DGAS du 25 février 2008.

I. Le contexte national

L'article L.264-1 du CASF dispose que la domiciliation s'adresse aux personnes sans domicile stable définies par la circulaire DGAS du 25 février 2008 comme «toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante».

Concrètement, la circulaire précise que :

- les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante, sont sans domicile stable au sens de la loi du 5 mars 2007.

- les individus qui peuvent recevoir à une adresse stable et de façon constante leur courrier, vivant de façon durable chez un tiers ou bénéficiant d'un dispositif de longue durée (CHRS, centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile auprès d'un CCAS ou d'une association agréée dès lors que ces services disposent d'un service de courrier. Cette domiciliation est de plein droit.

b) La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové **(loi ALUR).**

L'art. 46 de cette loi a marqué de nouvelles avancées dans la poursuite de cette réforme visant à simplifier le dispositif de domiciliation :

► l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et de l'Aide Médicale de l'État (AME) ;
► l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière à accéder à des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (art.46) ;
► l'intégration de l'élection de domicile à l'article 102 du Code civil ;
► l'intégration au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constitueront une annexe, arrêtée par le préfet de département (art.34).

c) La parution des trois décrets du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, à l'AME et l'élargissement du lien avec la commune, l'**instruction du 10 juin 2016 publiée le 18 juillet 2016** relative à la domiciliation abrogeant la circulaire du 25 février 2008, sont venus compléter cette réforme de la domiciliation.

Un nouveau cadre juridique est désormais applicable à la domiciliation des sans-abris et rend la réforme prévue par la loi ALUR du 24 mars 2014 opérationnelle par la parution des trois décrets du 19 mai 2016 relatifs respectivement à la domiciliation des sans domicile stable, au lien avec la commune et à l'AME.

Les principales nouveautés :

→ La domiciliation est **un droit** pour les personnes sans domicile stable et **une obligation** lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, et pour l'exercice des droits civils et civiques (Art.L.264-1 du code de l'action sociale et des familles).

→ Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les **CCAS et les CIAS** ainsi que les **organismes agréés** à cet effet par le Préfet de département. Les CADA n'en font plus partie, ils sont considérés comme un hébergement stable. Les centres d'hébergement d'urgence (relevant de l'art. L 322-1 du CASF soumis à déclaration), les établissements de santé et les services sociaux

départementaux ont été ajoutés à la liste des organismes pouvant être agréés.

→ L'agrément est valable désormais pour **5 ans maximum.** Il peut être **retiré** par le préfet en cas de non-respect du cahier des charges ou à la demande de l'organisme.

→ La demande de domiciliation s'effectue par le biais d'un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté interministériel. Les organismes CCAS/CIAS/associations doivent **accuser réception** d'une demande de domiciliation et **y répondre dans un délai de 2 mois**. La durée de validité reste fixée à un an.

→ La notion de lien avec la commune est élargie. **Toute personne dont le lieu de séjour est le territoire communal ou intercommunal est considérée comme ayant un lien avec la commune :**
- si elle y exerce une activité professionnelle,
- si elle bénéficie d'une action d'insertion, d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou si elle a entrepris des démarches à cet effet,
- si elle a des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune,
- si elle exerce l'autorité parentale sur un enfant mineur qui y est scolarisé.

→ Le dispositif de domiciliation spécifique à **l'aide médicale de l'État (AME)** est supprimé, le dispositif généraliste de la domiciliation et l'AME sont unifiés.

→ L'article D 264-1 du code de l'action sociale et des familles crée un **formulaire de demande d'élection de domicile** et **l'attestation d'élection** de domicile est actualisée. Ces documents précisent désormais l'identité de la personne sans domicile stable.

→ L'intéressé n'a plus l'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié : il peut le faire par téléphone.

2) Les dispositions pour les publics spécifiques

a) Les demandeurs d'asile

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile maintient un dispositif spécifique de domiciliation tout en apportant des nouveautés:

→ L'article L. 264-10 du CASF prévoit que les règles relatives à la domiciliation généraliste ne sont pas applicables aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.
Le recours à la domiciliation au titre de la demande d'asile est un droit exclusif.
Dans le cadre des débats parlementaires de la loi ALUR, le législateur a entendu maintenir un dispositif spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile.

→ L'article R. 744-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L. 744-1 ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile.
Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an et renouvelable.
Avant le dépôt de la demande d'asile, l'intéressé a pu être domicilié dans le cadre du dispositif de droit commun. L'intéressé doit informer l'organisme domiciliataire dès lors qu'il est domicilié au titre de l'asile, afin d'éviter une multi-domiciliation.

→ La loi accélère les procédures, mais prévoit une simplification des procédures d'enregistrement avec notamment la suppression de l'obligation de domiciliation préalable.

→ La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire d'une protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Apatrides et des Réfugiés (OFPRA) ou de la Commission Nationale du Droit d'Asile

(CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

→ La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'un mois, à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire.
La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations.

b) Les personnes sous main de justice

Pour les personnes incarcérées, la question de la domiciliation peut se poser pendant la période de détention.

L'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des sans domicile stable apporte les précisions suivantes :

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération (cf. article 30 de la loi du 24 novembre 2009), peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L. 121-1 et L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

La domiciliation auprès des organismes domiciliataires de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération.

La domiciliation au sein d'un CCAS/CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliataires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment, le suivi du courrier.

Plus particulièrement, dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile «soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir».

A titre subsidiaire, lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire.
L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue.

c) Les gens du voyage : élection de domicile dans la commune de rattachement et/ou dans un CCAS/CIAS

Pour mémoire, **la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969** comportaient plusieurs dispositions, en particulier :
- l'obligation pour les personnes n'ayant ni domicile ni résidence fixes de plus de six mois de se munir, selon les cas, d'un livret spécial de circulation ou d'un livret de circulation (article 2 et 3).
- l'obligation de rattachement à une commune, le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation, sans domicile ni résidence fixe, rattachées à une commune, ne devant pas dépasser 3 % de la population municipale (titre II).

Depuis, **la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et la citoyenneté publiée au Journal officiel et entrée en vigueur le 29 janvier 2017, en particulier l'**article 195 de cette loi, a abrogé la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969.**
Cette abrogation du statut administratif des gens du voyage est d'application immédiate. Dès lors, les dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement sont abrogées depuis le 29 janvier 2017.

A noter que la loi du 27 janvier 2017 (art. 194) précisée par la circulaire du 19 avril 2017 prévoit des **dispositions transitoires**. Ainsi, pendant une durée de deux ans à compter de sa promulgation :

- **Les personnes précédemment rattachées à une commune** en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme **sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune** ou du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dont dépend cette commune. Par conséquent, il ne s'agit pas d'une obligation pour les gens du voyage, cette domiciliation ne peut leur être refusée, dès lors qu'ils en formulent la demande, accompagnée des documents qui établissent leur rattachement à la commune à la date d'entrée en vigueur de la loi

- La simple présentation d'un titre de circulation ne suffit pas à établir la domiciliation dans le CCAS de la commune de rattachement ou dans le CIAS dont elle dépend : les personnes concernées peuvent en effet avoir demandé leur domiciliation dans un autre CCAS ou dans un autre organisme.

Par conséquent, les titres de circulation ne constituent pas en eux-mêmes des justificatifs d'adresse suffisants. Pour les démarches nécessitant de produire une pièce justificative d'adresse (obtention d'une carte d'identité, d'un passeport ou encore d'un certificat d'immatriculation), les personnes concernées pourront en revanche produire une attestation établissant leur lien de domiciliation avec un CCAS, un CIAS ou tout autre organisme.

Pour les gens du voyage, le lien avec la commune est établi par le fait de **stationner sur l'aire d'accueil de la commune.**

d) Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens de l'Union Européenne, EEE, Suisse)

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que les étrangers non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité (en prenant en compte la situation particulière des membres de famille non UE de citoyens UE qui n'ont pas à justifier d'un titre de séjour pour accéder aux droits sociaux y compris à une domiciliation administrative en application de l'article R. 121-14 du CESEDA et de l'annexe 3 de la circulaire ministérielle du 21 novembre 2011), ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

L'aide médicale de l'État

Les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide médicale de l'Etat. Ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR.

L'aide juridictionnelle

Ils peuvent demander à élire domicile en vue de solliciter l'aide juridictionnelle, en application de l'article 13 de loi n°91- 647 du 10 juillet 1991. La demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui lui a délivré une attestation d'élection de domicile.

L'exercice des droits civils reconnus par la loi

L'article L. 264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ».
L'article L.264-2 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles ne signifie pas néanmoins que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

II. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

1. Les objectifs

Le schéma est un outil qui permet d'orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable, selon les principes issus du Plan Pluriannuel de lutte contre la pauvreté :

- principe d'objectivité,
- principe de non-stigmatisation,
- principe de participation des personnes en situation de pauvreté ou de précarité à l'élaboration et au suivi des politiques publiques,
- principe de juste droit, principe de décloisonnement des politiques sociales.

Il poursuit également les objectifs issus du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale qui sont de :

– faciliter l'accès à un ensemble de droits et prestations en vertu de l'article L264-3, notamment : l'accès à une couverture santé (CMU, CMU-C ou AME) ou encore aux droits civils et à l'aide juridictionnelle.
– lutter contre le non recours comme mentionné dans la directive nationale d'orientation (DNO) 2014 et la circulaire en date du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à améliorer l'accès aux droits sociaux.

> Pour rappel : les prestations en général font l'objet d'un taux de non recours moyen avoisinant les 33%.
> Certaines prestations connaissent des taux de non recours très forts :
> 68% des personnes éligibles au revenu de solidarité active (RSA) activité ne le demandent pas et 73% des personnes ayant droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) ne la sollicitent pas.
> Trois causes de non recours peuvent être identifiées : la méconnaissance des aides, la complexité des démarches et des freins psychologiques (peur de la stigmatisation, refus de l'assistanat).
>
> Source : guide d'élaboration des schémas de la domiciliation.

L'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation permettra concrètement de :

►disposer d'une connaissance objective et partagée des besoins et de l'offre qui s'expriment sur le département et y répondre ;
►renforcer l'adéquation entre offre/besoin dans la perspective de prévenir les ruptures ;
►assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin
►d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
►de mettre en place une gouvernance pour assurer un suivi de la domiciliation.

2. Le contenu du schéma

Le schéma départemental doit :

►**Analyser les caractéristiques du territoire** : établir un diagnostic de l'offre réelle des services de domiciliation dans le département, en recensant les besoins et l'offre existants.
►**Analyser l'adéquation entre l'offre et les besoins** : recenser et analyser les pratiques existantes pour tendre vers leur harmonisation et améliorer la qualité du service de domiciliation
►**Analyser la coordination des acteurs et des dispositifs en** :
- identifiant les difficultés fonctionnelles rencontrées sur le territoire pour favoriser un bon fonctionnement du dispositif,
- réalisant un état des lieux de la coordination des différents acteurs de la domiciliation, notamment pour améliorer la réorientation des personnes qui sollicitent une domiciliation.

–

II. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

►**Prioriser les enjeux et faire des recommandations** :

Le schéma doit établir des priorités partagées par tous les acteurs pour l'amélioration du dispositif.
Ces priorités seront traduites dans les orientations et déclinées dans le plan d'actions à travers :

- L'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale
- L'harmonisation des pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- La promotion du dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

3. La gouvernance du schéma

Le préfet de département est animateur et garant du dispositif de domiciliation.

Deux instances de suivi et de validation sont mises en place :

a) Un comité de pilotage

L'objectif recherché par l'élaboration du schéma départemental est d'inscrire la domiciliation dans un cadre réglementaire rénové et partagé par tous les acteurs impliqués dans l'accès aux droits des publics en précarité, afin d'en assurer une meilleure assise territoriale.

Le pilotage du Copil du schéma reflète l'implication de l'État et de tous les acteurs de la domiciliation comme l'a rappelé la loi ALUR.

b) Un comité technique du suivi

Animé par la Direction départementale déléguée, cette instance mise en place antérieurement au schéma, a été confortée dans sa représentation pour conduire l'ensemble des travaux nécessaires à l'élaboration du schéma, organiser les groupes de travail, et être force de proposition et d'analyse. Elle a validé le diagnostic et les principales pistes d'orientations du schéma, avec le Conseil Départemental, la FAS, la Caisse d'Allocations Familiales, les CCAS de Strasbourg et d'autres communes, les représentants d'associations agréées.

4. La démarche d'élaboration dans le Bas-Rhin

Les principes qui ont guidé la démarche d'élaboration du schéma sont les suivants :

- ✔ Mettre en place une dynamique départementale autour de cette mission,
- ✔ Renforcer les liens entre les acteurs de la domiciliation tout en réaffirmant la place des CCAS.

Les travaux et la rédaction du schéma départemental de la domiciliation du Bas-Rhin se sont appuyés sur les outils nationaux produits par la DGCS, en particulier le guide d'élaboration des schémas.

La réflexion autour du schéma s'est inscrite dans le cadre d'une concertation élargie des membres du comité de suivi de la domiciliation, composé des associations agréées, de représentants de CCAS, de la CAF, du Conseil départemental, et de la Direction départementale déléguée.

En préalable, la DDD a rencontré chacune des associations agréées dans les lieux dédiés à l'activité de domiciliation pour rencontrer les équipes assurant cette mission et en comprendre le fonctionnement.

II. LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL

Le calendrier des travaux du schéma

►Septembre 2015 : Envoi du questionnaire-bilan 2014-2015 de la domiciliation aux organismes agréés

►13 octobre 2015 : Réunion du comité technique de la domiciliation,
- Présentation du bilan de la domiciliation 2014-2015 des organismes agréés issu des rapports d'activités.
- Présentation des objectifs et de l'élaboration du schéma départemental de la domiciliation.

►Novembre-décembre 2015 : Exploitation statistique de l'enquête-bilan 2014/2015 des associations agréées.

►Janvier 2016 : Demande d'exploitation statistique des données CAF adressée à la CAF pour disposer d'éléments de connaissance globale sur les domiciliés allocataires du département.

►Février-avril 2016 **:**

▪ Visites des locaux dédiés à l'activité de domiciliation et entretiens auprès des associations agréées pour apprécier les conditions physiques et humaines où elle se pratique : Entraide le Relais, le Foyer Notre Dame, Antenne, l'Étage, Horizon Amitié-RSA Avenir.
▪ Participation au groupe de travail de la domiciliation des Gens du voyage du SDAGV : travail en cours notamment sur la mobilisation des CCAS de l'Eurométropole pour la domiciliation de ce public, suite à l'arrêt de l'activité d'Arpomt.
▪ Recherche documentaire sur les schémas réalisés dans les autres départements, recherche de modèles de règlement intérieur.

► Avril 2016 **:**

▪ Envoi du courrier et du questionnaire de bilan 2014-2015 (le 11/04/16) à l'ensemble des CCAS/CIAS du département, retour prévu pour le 9 mai 2016.

► Mai 2016 :
▪ Réception et relance des questionnaires d'enquêtes des CCAS

► Juin 2016
▪ Comptes rendus des visites d'associations agréées.
▪ Analyse des évolutions apportées par les nouveaux décrets du 19 mai 2016 suite à la loi ALUR sur la domiciliation.
▪ Exploitation statistique et analyse du retour d'enquête de bilan des CCAS.
▪ Préparation de l'organisation de groupes de travail et du comité de suivi.
▪ Réunion domiciliation et RSA relative à la problématique de la domiciliation et de l'accompagnement social du RSA.

►Juillet – août 2016 :

- 7 juillet 2016 : Groupe de travail sur les publics de la domiciliation et l'articulation entre les CCAS et les associations agréées.
- 12 juillet 2016 : Comité de suivi – présentation et validation des orientations du schéma.

►Août 2016 :
- Groupe de travail (CCAS de Strasbourg, Entraide le Relais) sur l'élaboration du cahier des charges de la domiciliation,
- Rédaction du cahier des charges et envoi pour avis au Président du Conseil départemental.

►Septembre -décembre 2016: Rédaction du schéma

►Novembre 2017 :

- Copil de validation par le Préfet
- Arrêté préfectoral validant et annexant le schéma départemental de la domiciliation au PDALHPD 2015-2020

III. LE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL

La collecte des données auprès des structures domiciliataires a été un préalable nécessaire à l'élaboration du diagnostic. Cette première étape était d'autant plus indispensable que les informations jusqu'à présent collectées concernaient en priorité des données chiffrées quantitatives, et que les données plus qualitatives sur le dispositif restaient parcellaires.

Afin de cerner l'état de la domiciliation dans le département, une enquête exhaustive sur la période 2014 - juin 2015 a été menée auprès de tous les organismes domiciliaires du Bas-Rhin : une enquête auprès des associations agréées a été lancée en septembre 2015, l'enquête des CCAS a été envoyée à 500 communes en avril 2016.
Ces enquêtes ont été complétées par des rencontres avec les associations agréées, et une démarche de recherche documentaire sur la domiciliation et les schémas dans d'autres départements.

L'état des lieux de la domiciliation dans le Bas-Rhin

1) L'historique de la domiciliation

La question de la domiciliation des personnes sans domicile stable a fait l'objet d'une réelle prise en compte par les services de l'État dès 2010. Plusieurs mesures ont été prises pour encadrer le dispositif :

- ➔ élaboration d'un cahier des charges de la domiciliation le 10 mars 2010,
- ➔ publication de l'arrêté préfectoral d'agrément des organismes pour la domiciliation des personnes sans résidence stable signé le 2 décembre 2010, agréant 9 associations, en application de la circulaire DGCS du 25 février 2008, aujourd'hui abrogée par la circulaire du 10 juin 2016.
- ➔ intégration, dans le Plan départemental de l'Accueil, de l'Hébergement et de l'Insertion (PDAHI) 2010-2014, d'une fiche-action "conforter les structures qui offrent un service de domiciliation".
- ➔ intégration d'une fiche-action « domiciliation des personnes sans domicile stable » dans le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020 (Orientation n°2- mieux repérer et aller vers les personnes sans logement).

Parallèlement, le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011-2017, actuellement en cours de révision, comporte une fiche-action spécifique sur la domiciliation des gens du voyage, qui est traitée dans le cadre des réunions du comité technique de suivi du schéma.

A partir de 2013, des réunions annuelles ont été organisées par la Direction Départementale Déléguée avec les associations agréées, le CCAS de la Ville de Strasbourg, le Conseil Départemental et la CAF pour faire un état des lieux de l'activité et des principales problématiques de la domiciliation.

En 2013, les agréments des organismes agréés ont fait l'objet d'un renouvellement : 11 associations ont ainsi été agréées.

Suite à la cessation d'activité de deux associations agréées dont une en charge de la domiciliation des gens du voyage (Arpomt), la question de la domiciliation de ce public (700 domiciliés en 2015) est devenue une préoccupation prioritaire pour éviter les ruptures de droits. C'est à cette période que les services de l'Etat ont été interpellés sur la problématique de la saturation du dispositif, et celle de la place des CCAS comme organisme de droit de la domiciliation.

2) L'offre existante de domiciliation dans le département

Les organismes de domiciliation relèvent de deux types d'organismes : les CCAS / CIAS et les organismes agréés par le préfet.

a) Les CCAS /CIAS

Ils sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune.

A noter que les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).
En 2014, 47 CCAS ont effectué des domiciliations.

Dans le département, la domiciliation par les CCAS est quant à elle clairement prise en charge par le CCAS de la ville de Strasbourg, et dans une moindre mesure par les principales villes du département (Wissembourg, Saverne, Haguenau, Sélestat, Molsheim, Schiltigheim, Bischheim, Ostwald, Brumath).

b) Les associations agréées

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable. L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :
- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Dans le département, depuis la cessation d'activité de deux associations agréées en 2015, 8 associations sont agréées au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable et 1 association pour la domiciliation des demandeurs d'asile.

Associations	Adresse	AS/RSA	Accueil de jour	Public
Entraide le Relais	20 rue de la Montagne Verte Strasbourg	oui	oui	SDF, ressortissants communautaires avec droit au séjour ou dans le cadre de l'AME.
Accueil de jour Home Protestant	Rue Abbé Lemire Strasbourg	non	oui femme	Femmes SDF majeures, vivant seules, avec ou sans enfant, femmes déboutées de la demande d'asile, sortantes de CADA et souhaitant effectuer une demande de régularisation.
HA - Rsavenir	8 rue des Remparts Strasbourg	OUI 50	oui	Personnes SDF relevant du dispositif RSA Personnes en errance acceptées pour favoriser un début d'ancrage (insertion et/ou sans)
CARITAS ALSACE Permanence de l'Arc-en-Ciel	5 rue Saint Léon Strasbourg	non	non	Personnes SDF isolées ou familles avec enfants, GDV, étrangers communautaires et extra-européens.
ANTENNE	9 rue Déserte Strasbourg	oui 50		Bénéficiaires SDF du RSA, isolés français ou ayant un titre de séjour de plus de 5 ans.
ALT-Centre d'accueil et de soins	11 rue Louis Apffel 67000 STRASBOURG	oui	oui	Personnes présentant des addictions accompagnées au Centre d'accueil et de soins.
Le droit au travail Insertion par l'activité économique	7 rue des Remparts Haguenau	oui	non	Personnes bénéficiaires des minimas sociaux, GDV. **Cessation d'activité domiciliation en 2017**
Club de Jeunes l'Etage	19 quai des Bateliers Strasbourg	non	oui	Jeunes SDF 18-25 ans en situation régulière
Pour la demande d'asile				
Foyer Notre Dame Organisme de pré-accueil	7 rue Saint Michel Strasbourg			Nouveaux arrivants se présentant à l'organisme de pré-accueil de la demande d'asile

III. LE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL

Le territoire du Bas-Rhin se distingue principalement par une offre de domiciliation centrée sur la métropole et portée par les organismes associatifs implantés pour 7 d'entre eux sur Strasbourg (hors demande d'asile), seul un organisme agréé est situé sur la commune de Haguenau.
Si l'offre territoriale de la domiciliation est essentiellement concentrée sur la ville de Strasbourg, dans le reste du département (hors secteur de Haguenau), elle relève soit d'un CCAS lorsqu'il domicilie, soit un certain nombre de personnes viennent sur Strasbourg pour se faire domicilier et/ou accompagner.

Suite à la fermeture des associations Accord (pour les sortants de prison) et Arpomt (pour les GDV et leur accompagnement RSA) en 2014-2015, la charge de la domiciliation s'est fortement reportée sur les 8 autres organismes assurant la domiciliation généraliste et également vers le CCAS de la ville de Strasbourg déjà bien impliqué dans cette activité.

Sur les 8 associations (hors demande d'asile), on observe les diversités suivantes :

- 3 accueillent tout public,
- 3 associations assurent la domiciliation en s'appuyant également sur un accueil de jour dont les locaux sont mutualisés,
- 2 associations ont un objet spécifique : les jeunes, les femmes,
- 1 association spécialisée dans l'accès aux soins pour les addictions,
- 4 associations bénéficient d'un financement pour l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, et assurent la domiciliation des personnes sans domicile stable qu'elles accompagnent.
- 1association est spécialisée dans l'insertion par l'activité économique, elle est l'unique association à domicilier tout public à Haguenau et ses environs.

La plupart de ces associations s'appuient sur la domiciliation comme un levier pour entamer un accompagnement social (RSA), d'autres mènent cette activité dans le cadre d'un accueil de jour proposant aux personnes, outre la domiciliation, l'accès à certains services (douche, laverie, repas servis à table), d'entreprendre des démarches administratives et de trouver une écoute et un accompagnement auprès des professionnels de la santé et de l'action sociale.
D'autres encore assurent cette activité dans une démarche plus caritative proche de leurs convictions associatives d'accueil.

Lors des rencontres de travail du schéma, à la question portant sur la nécessité de maintenir une spécialisation des associations pour la domiciliation et/ou de maintenir une vocation généraliste pour la domiciliation, la majorité des associations se sont exprimées en faveur du maintien d'une offre mixte.

En effet, certains types de publics, en particulier ceux connaissant une grande précarité (les femmes, les jeunes 18-25 ans, les personnes en soin contre les addictions) peuvent trouver auprès des associations agréées, une plus-value dans l'accueil et l'accompagnement proposés, la prise en compte de leurs problématiques, et les services mis à disposition (accueil de jour, centre de soins).

3) L'activité de la domiciliation

a) La participation à l'enquête

Cet état des lieux est basé sur l'exploitation des deux enquêtes conduites par la DDD sur les années 2013, et 2014 à juin 2015 menées auprès des CCAS/CIAS et des associations agréées.

L'enquête comportait deux volets :

→ un premier volet centré sur l'aspect quantitatif a permis d'appréhender les flux de la domiciliation
→ une deuxième partie concernait le fonctionnement des organismes, les publics, les méthodes et pratiques et les moyens mis en œuvre.

III. LE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL

	Communes/ associations interrogées	CCAS/ associations ayant répondu	Dont CCAS dissous	CCAS restant	CCAS/association assurant la domiciliation	CCAS n'assurant pas et/ou jamais sollicité	Taux de réponse à l'enquête
CCAS/CIAS	550	268	75	193	47	146	48 %
Associations agréées	9	9			9	0	100,00%
TOTAL	559	277	75	193	56	146	

Sur un total de 559 structures enquêtées, le taux de participation à l'enquête a été de 48 % pour les CCAS, et de 100 % pour les associations agréées.

Toutefois, sur les 268 CCAS ayant répondu, **75** communes ont indiqué que leur **CCAS a été dissous,** suite à la loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 et qu'elles n'étaient pas concernées par cette enquête.

A noter cependant, que les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de cette même loi.

Sur un total de 193 CCAS répondants, 75 % d'entre eux déclarent **ne pas faire de domiciliation et/ou n'être jamais sollicité**, **24 % assurent la domiciliation** dont le CCAS de Strasbourg et ceux des principales villes de l'Eurométropole, du reste du département telle que Sélestat, Haguenau, Saverne et Wissembourg.

b) Le volume de l'activité

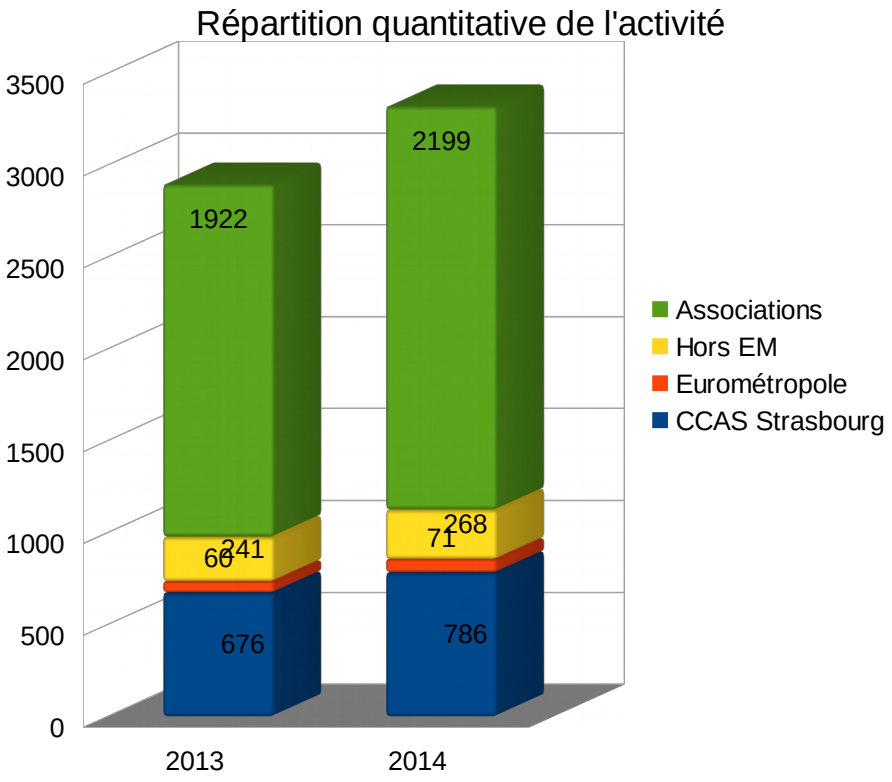

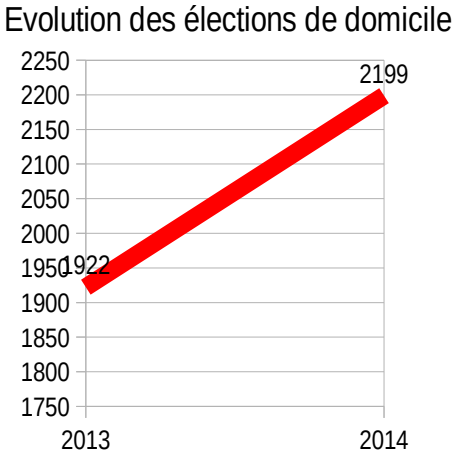

III. LE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL

Une activité en constante évolution, centrée sur la ville de Strasbourg

Même si le constat est bien une augmentation générale pour l'ensemble des organismes domiciliataires, la part la plus importante est celle des associations agréées dont le nombre d'élections de domicile a augmenté de **14 %,** 277 élections de domicile en plus entre 2013 et 2014, suivi du CCAS de Strasbourg (+110).

L'évolution de la domiciliation depuis 2013

	Nombre EDD* au 31/12/2013			Nombre EDD au 31/12/2014			Nombre EDD au 30 juin 2015			Nombre de radiations		Nombre de refus	
CCAS	**Gén.**	**AME**	**DA**	**Gén.**	**AME**	**DA**	**Gén.**	**AME**	**DA**	**2014**	**2015**	**2014**	**2015**
Strasbourg	630	46	0	733	54	0	781	93	0	637	361	306	202
Eurométropole	60	0	0	71	0	0	83	0	0	51	25	17	9
Hors Eurométropole	237	4	0	265	3	0	150	3	0	166	55	6	11
Total CCAS	**927**	**50**	**0**	**1066**	**57**	**0**	**1014**	**96**	**0**	**854**	**441**	**329**	**222**
Associations	**1898**	**24**	**0**	**2166**	**33**	**0**	**2129**	**34**	**7**	**885**	**288**	**145**	**266**
Total général	**2825**	**74**	**0**	**3235**	**89**	**0**	**3143**	**130**	**7**	**1739**	**729**	**474**	**488**

*EDD : élection de domicile

Au 31 décembre 2014, près de 3324 élections de domicile étaient en cours de validité :

- Les associations agréées assurent **67 % des élections de domicile du département.**
- Sur 47 CCAS domiciliant, la part de domiciliation du seul CCAS de Strasbourg sur le total des CCAS est de 69% au 31/12/2013, **elle passe à 72 % à partir du 31/12/14.**
- La part des **CCAS domiciliant dans les communes de l'Eurométropole** ne représente que **6,5 %** en 2013/ 2014 et augmente légèrement à **8 %** au premier semestre 2015.
- Le nombre d'élections de domicile réalisées par les **CCAS hors Eurométropole** est stable et représente **25 %** du total des domiciliations des CCAS.
- A noter également une **forte hausse de la domiciliation liée à l'Aide médicale de l'Etat**, qui passe de 74 élections de domicile en 2013 à 130 au 30 juin 2015, soit une hausse de 75 % .

Le nombre d'élection de domicile délivré par les CCAS au 31/12/2014

Tranches en volume de domiciliations	Nombre de CCAS	%	Nombre de domiciliations	%
0 à 50	45	96	285	27
51 à 100	1	2	54	5
+ de 250	1	2	727	68
TOTAL	**47**	**100**	**1066**	**100**

96 % des CCAS domiciliant ont un volume de domiciliation **très faible, entre 0 et 50 domiciliations :**

Sur 146 CCAS ayant répondu à l'enquête « ne pas faire de domiciliation » 142 déclarent ne pas être sollicité pour cette demande, il s'agit majoritairement de CCAS du secteur rural. Néanmoins, cela ne signifie pas pour autant que des personnes (ex: les GDV) se trouvant sur certaines de ces communes ne se domicilient pas ailleurs, les besoins en domiciliation sur ces territoires sont plus difficiles à appréhender.

III. LE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL

Les domiciliations par communes

AU 31/12/2014

EUROMETROPOLE		HORS EUROMETROPOLE	
Ville	Nombre de domiciliations	Ville	Nombre de domiciliations
BISCHHEIM	7	BENFELD	2
ECKBOLSHEIM	0	BERSTETT	0
ESCHAU	1	BISCHOFFSHEIM	0
HOENHEIM	11	BISCHWILLER	25
HOLTZHEIM	1	BOURG-BRUCHE	0
ILLKIRCH	16	BOUXWILLER	0
LIPSHEIM	2	BRUMATH	33
MUNDOLSHEIM	2	DAMBACH-LA-VILL	1
OBERHAUSBERGEN	2	GERSTEHIM	1
OSTWALD	24	HAGUENAU	54
REICHSTETT	0	HOERDT	1
SOUFFELWEYERSHEIM	3	INGOLSHEIM	2
STRASBOURG	727	INGWILLER	4
VENDENHEIM	0	MARCKOLSHEIM	17
WITTISHEIM	1	MARLENHEIM	1
WOLFISHEIM	1	MOLSHEIM	27
		MONSWILLER	0
		MUTZIG	6
		NIEDERBRONNE	2
		NIEDERHASLACH	0
		OBERNAI	3
		ROTHAU	1
		SAALES	1
		SAVERNE	10
		SCHIRMECK	7
		SELESTAT	21
		STEINBOURG	0
		STOTZHEIM	0
		TRUCHTERSHEIM	0
		WASSELONNE	0
		WISSEMBOURG	49
TOTAL	**798**		**268**

TOTAL GENERAL **1066**

→ Constat d'une forte augmentation du nombre total d'élections de domicile depuis 2013 : 14 % d'augmentation

→ Une répartition territoriale de l'offre qui n'est pas uniforme :

- une forte concentration des besoins et de l'offre en organismes agréés sur la ville de Strasbourg.
- une seule association agréée se trouve à Haguenau en dehors de l'Eurométropole
- la domiciliation des CCAS est fortement portée par le CCAS de Strasbourg (66%), et très faiblement par les communes de l'Eurométropole (6,5%).
- l'activité de la domiciliation généraliste des associations agréées implantées majoritairement à Strasbourg représente quant à elle **67 % du total des domiciliations pour 2013/2014 contre 33 % pour l'ensemble des CCAS du département en 2013 et en 2014.**

III. LE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL

Sur un total de 2199 élections de domicile en 2014, l'activité des associations se décline de la manière suivante :

Associations	Généraliste	AME	DA	TOTAL	%
Entraide Relais	**357**	0	0	357	17
Home protestant	**57**	24	33	57	2,7
HA - Rsavenir	**104**	0	0	104	5
Caritas Alsace	**817**	0	0	817	37
Antenne	**174**	0	0	174	8
ALT	**75**	0	0	75	3,5
Le droit au travail	**58**	0	0	58	3
Club de jeunesEtage	**472**	0	0	472	22
TOTAL	**2114**	**24**	**33**	**2114**	**100**
Foyer Notre Dame	85	0	0	85	4
TOTAL	**2 199**	**24**	**33**	**2 199**	**100 %**

Les associations Caritas, Club de Jeunes l'Etage et Entraide le Relais portent **74 % de la domiciliation.** L'association Caritas assure **37 %** du total des domiciliations faites par les associations agréées.

Zoom sur les élections de domicile des organismes domiciliataires au 31/12/2014

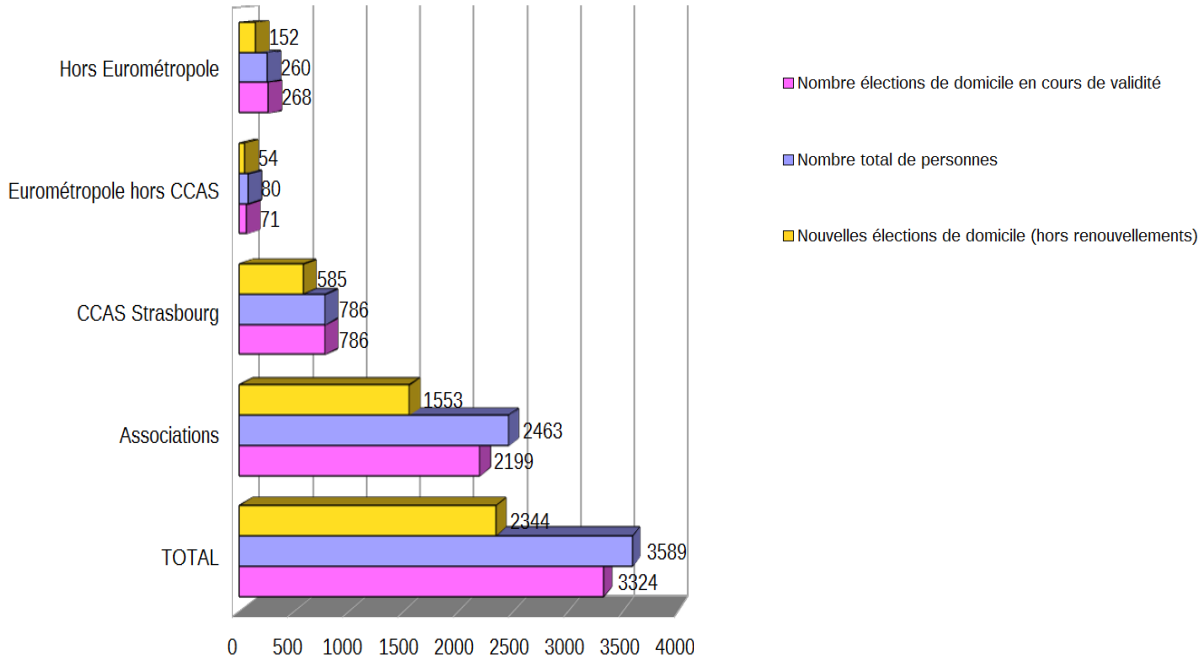

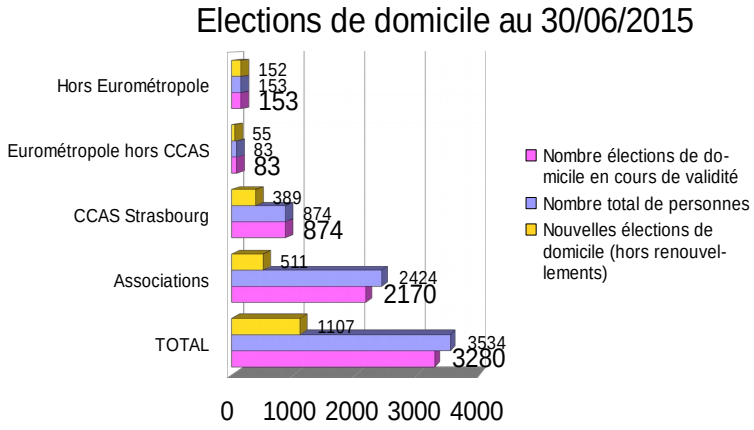

c) <u>Les causes de la montée en charge</u>

Ces graphiques illustrant le volume quantitatif de la domiciliation et le nombre de personnes concernées, montrent qu'outre les disparités existantes entre les différents organismes domiciliaires et selon les territoires, la charge de la domiciliation entre 2013 à fin juin 2015 est en évolution croissante.

Plusieurs raisons peuvent expliquer cette montée en charge de l'activité, principalement pour le CCAS de la ville de Strasbourg et essentiellement pour les associations agréées :

- ➔ La cessation d'activité de deux associations agréées pour la domiciliation en 2014 et 2015 (Accord et Arpomt) a pesé lourdement pour les acteurs du dispositif dans un contexte de saturation de l'activité.
  Cette situation a nécessité de leur part de déployer des efforts conséquents pour reprendre les publics sous main de justice et les gens du voyage notamment, dont les élections de domicile étaient en cours de validité pour éviter les ruptures de droits.

- ➔ L'évolution à la hausse du public sans domicile: en particulier **les ménages issus de la demande d'asile** précédemment hébergés dans des structures qui assuraient cette prestation,

- ➔ Le refus d'un bon nombre de CCAS de domicilier certains publics (comme les ménages déboutés, les gens du voyage par exemple), et d'une manière générale lorsque le lien avec la commune n'est pas clairement établi. Celui-ci est souvent difficile à prouver pour des publics en errance, ce qui les conduit à renvoyer les personnes vers les associations agréées, ou pour les publics de choisir une domiciliation auprès d'organismes non soumis au critère de territorialité.

Le constat dressé lors de l'élaboration du PDAHI a peu évolué sur ce point **:** la domiciliation est majoritairement portée par les associations, qui expriment des difficultés pour répondre à l'ensemble des demandes, certaines d'entre elles n'acceptent plus de nouvelles domiciliations, d'autres se limitent aux personnes bénéficiaires du RSA.

Malgré la mobilisation du CCAS de la Ville de Strasbourg dont le nombre de domiciliations enregistrées a doublé entre 2013 et juillet 2015 passant de 443 personnes à 885, les autres CCAS de l'Eurométropole qui concernent des communes importantes en population comptant également des populations précarisées ainsi que des quartiers prioritaires de la politique de la ville, ne s'impliquent que très faiblement dans la domiciliation. Certains d'entre eux reportent vers le CCAS de Strasbourg cette obligation de droit.

III. LE DIAGNOSTIC DÉPARTEMENTAL

4) Les caractéristiques de l'activité

La typologie des publics accueillis dans les structures domiciliataires reste aujourd'hui difficile à apprécier du fait notamment de rapports d'activité propres à chaque structure (diversité des items), d'outils informatiques propres à chaque structure ne prévoyant pas forcément ce type d'information.

a) Le public

Cette approche des publics a été toutefois évoquée lors des groupes de travail et dans l'enquête envoyée aux organismes agréés, les publics les plus souvent évoqués sont :

- Les personnes sans domicile stable, en hébergement précaire, de la commune de Strasbourg et/ou des communes limitrophes, du secteur de Haguenau ;
- Les personnes isolées, bénéficiaires du RSA et en accompagnement ;
- Les jeunes de 18 à 25 ans ;
- Les gens du voyage ;
- Les personnes en cours de régularisation dans leurs démarches administratives, ressortissants communautaires avec droit au séjour ou dans le cadre de l'AME, les extras-européens ;
- Les personnes déboutées de la demande d'asile en hausse ;
- Les personnes présentant des addictions et/ou souffrant de problèmes de santé souhaitant ou entamant une démarche de soin.

Sur l'ensemble de ces publics, les gens du voyage et les ménages déboutés de la demande d'asile (Ménages à droits incomplets) en particulier, sont les publics qui soulèvent le plus de questions quant à leur domiciliation, à leur accueil et à l'accompagnement au sein des associations agréées.

► Pour les CCAS qui assurent la domiciliation (47), les publics les plus nommés sont :

- les personnes sans domicile fixe (26) ;
- tout public (6)
- les personnes hébergées dans la commune (5) ;
- les personnes hébergées par des tiers (5) ;
- les gens du voyage (5) ;

► Le profil des ménages domiciliés par les CCAS est majoritairement masculin pour 75 % d'entre eux, majoritairement dans la tranche d'âge des 35 à 49 ans, une population relativement jeune.

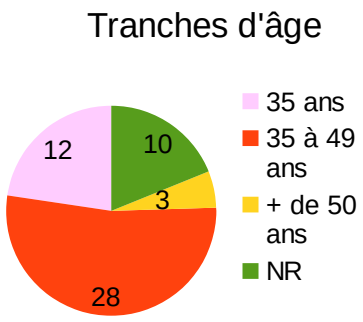

➔ L'évolution et les problématiques d'un public spécifique, les gens du voyage : un exemple à suivre.

La problématique de la domiciliation des gens du voyage est traité prioritairement dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV) et en étroite articulation avec le schéma départemental de la domiciliation. A ce titre, il convient de rappeler les travaux qui ont été menés par le chef de projet du SDAGV et les membres du comité technique (préfecture, État, CD, CAF, service gens du voyage de l'Eurométropole).

Parmi les publics de la domiciliation, celui des gens du voyage a suscité de vifs débats à l'occasion notamment de la cessation d'activité de la seule association agréée pour la domiciliation et l'accompagnement social RSA de ce public.

Avant mars 2015, la domiciliation des gens du voyage était gérée par une association spécialisée, Arpomt (715 domiciliés), en complément de l'intervention de deux autres associations, Caritas (184) et Entraide le Relais (10), et de quelques CCAS ou CIAS.

Après la cessation d'activité de l'association en mars 2015, les services de l'État, du Conseil Départemental et de la Ville de Strasbourg ont réuni l'ensemble des partenaires institutionnels pour préparer les CCAS et CIAS des lieux d'implantation des aires d'accueil à domicilier un plus grand nombre de gens du voyage.
Dans cet intermédiaire, les autres associations agréées ont pris en charge ce public.

Pour les CCAS/CIAS, plusieurs difficultés sont évoquées lors de ces rencontres :

- ➔ le manque de personnel dévolu à la tâche,
- ➔ l'absence d'harmonisation d'une politique commune de domiciliation des gens du voyage (thème largement évoqué sur l'Eurométropole),
- ➔ le renvoi systématique des demandes de domiciliation des CCAS de l'Eurométropole sur le CCAS de Strasbourg,
- ➔ le souhait de renvoyer un public méconnu vers une association spécialisée,
- ➔ le fait qu'être stationné sur l'aire d'accueil ne constitue pas un lien avec la commune pour la plupart des CCAS/CIAS.

Un important travail de concertation, d'information et de sensibilisation a été lancé, sous l'égide du CCAS de la Ville de Strasbourg, du service gens du voyage de l'Eurométropole et des institutions impliquées (préfecture, DDCS, Conseil Départemental, CAF) pour inciter les autres CCAS de l'Eurométropole, notamment ceux où une aire d'accueil existe, à mettre en œuvre leur compétence en matière de domiciliation.

Cette campagne auprès des CCAS a permis en juin 2016 de domicilier une grande partie des gens du voyage dans les CCAS/CIAS concernés au niveau départemental.

- ➔ **Dans les CCAS, hors Eurométropole, la domiciliation des gens du voyage passe de 59 personnes à 143 personnes.**
- ➔ Dans les CCAS situés sur l'Eurométropole, l'augmentation du nombre de domiciliations est encore plus spectaculaire. L'Eurométropole compte toutefois 8 aires d'accueil sur les 19 du département.

Sur la même période**, le nombre de gens du voyage domiciliés dans les CCAS/CIAS de l'Eurométropole passe de 44 à 381.** Une réflexion sur la mise en place d'un guichet unique a été menée sur le territoire de l'Eurométropole.

La domiciliation des gens du voyage et les actions menées à cette occasion, est un exemple pertinent d'une démarche concertée et de cohérence par rapport aux objectifs portés par le schéma de la domiciliation.

Elles ont démontré comment une mobilisation forte des partenaires institutionnels dont le Conseil Départemental et l'État peuvent avoir pour effet positif la prise en compte par le droit commun d'un public à mode de vie spécifique.

Les CCAS de l'Eurométropole (hors Strasbourg) en particulier, mais aussi certains hors de ce secteur, dont l'implication dans la domiciliation est faible, ont néanmoins démontré leur capacité à prendre leur responsabilité en la matière et à envisager une possible mutualisation autour de la domiciliation des gens du voyage.

b) Les causes et motifs de la domiciliation

Les trois principaux motifs de la demande de domiciliation auprès des CCAS sont :

- ➔ l'accès aux prestations des minimas sociaux, 76 % des CCAS et 34 % des motifs,
- ➔ l'établissement des documents d'identité et l'ouverture d'un compte bancaire, pour 68 %,
- ➔ la recherche d'emploi et les impôts représentent 24% des motifs de demande,
- ➔ les motifs concernant les accidents de la vie (séparations, faillite civile, expulsions…) sont moins fréquents.

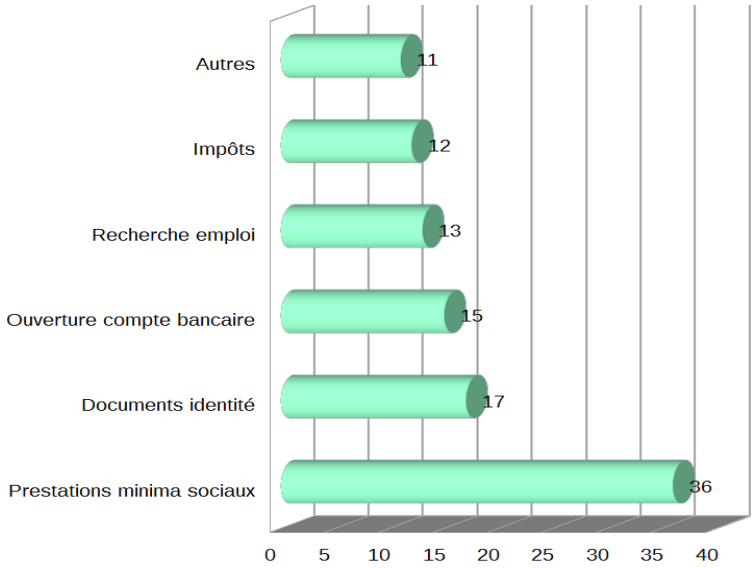

c) Les radiations

Les associations agréées et les CCAS ont prononcé 1739 radiations en 2014 contre 2431 en 2013 réparties de la manière suivante :

- 885 radiations réalisées par les associations agréées contre 1839 en 2013, soit une baisse de 50 % par rapport à 2013
- 854 radiations réalisées par les CCAS contre 592 en 2013, soit une augmentation de 44 % par rapport à 2013

Les deux principaux motifs de radiation sont la non présentation pendant plus de trois mois consécutifs et le non-respect du règlement.

Sur un total de **885** radiations prononcées par les associations : **868** ont été faites sur le secteur du dispositif généraliste, soit 98 %.

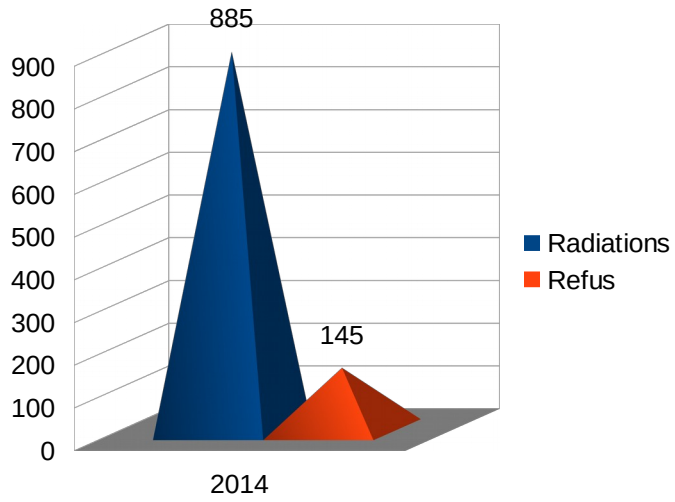

d) <u>Les refus</u>

Alors que les CCAS ont opposé 329 refus en 2014 représentant 60 % du total, les associations en ont prononcé 145 soit 30 %, soit un solde de 184 refus au profit des CCAS.

Bien que l'augmentation totale des refus se confirme au premier semestre 2015, on note toutefois une inversion en faveur des associations dont le nombre de refus augmente de près de 80 % en 2015, alors que le nombre de refus du CCAS de Strasbourg baisse de 33 %.

A noter, à partir de 2015, les associations agréées ont exprimé clairement leurs difficultés dans l'exercice de leur activité. Certaines d'entre elles ont annoncé l'atteinte de leur capacité limite et l'arrêt de la prise en compte de nouvelles domiciliations, au-delà de leur quota au titre de l'accompagnement RSA, ou de leur possibilité d'accueil.

2014

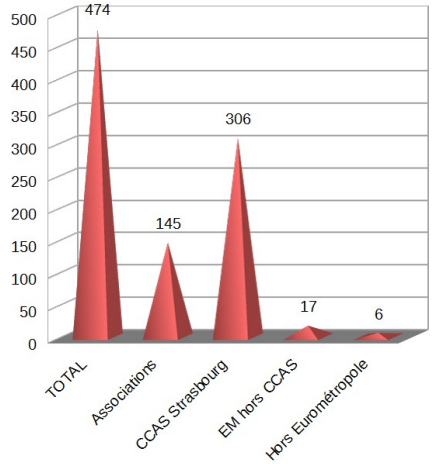

(premier semestre 2015)

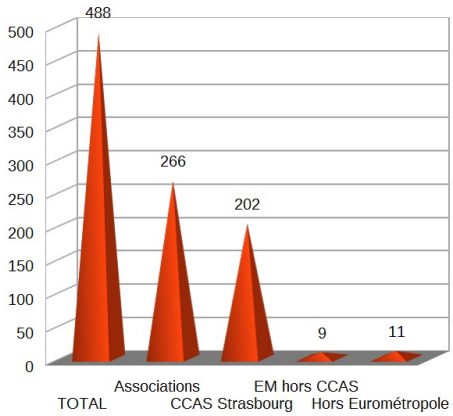

Même si les motifs de refus ont été difficilement exploitables en raison d'une forte proportion de « non renseigné » auprès des CCAS, 32 % d'entre eux ont déclaré pour motif principal « l'absence de lien avec la commune », suivi de « personnes en situation irrégulière et/ou en demande d'asile ». Ces motifs concernent prioritairement les gens du voyage et des ménages à droits incomplets.
Pour les associations, les motifs de refus sont principalement notifiés par oral.
L'atteinte du quota d'élections de domicile et/ou du nombre de personnes à accompagner dans le cadre du RSA, les personnes ne remplissant pas les conditions requises, sont les motifs récurrents.

<u>A noter :</u>
- Sur les 47 CCAS domiciliant, seuls **9 déclarent procéder à des notifications de refus**
- Seulement **13 CCAS disposent de la liste des associations agréées.**

e) <u>Les réorientations</u>

Suite au refus de domiciliation, 65 % des CCAS déclare ré-orienter les personnes vers un autre CCAS, 30 % vers une association agréée, **majoritairement sans contact préalable avec la structure domiciliaire et 13 % ne réoriente pas.**

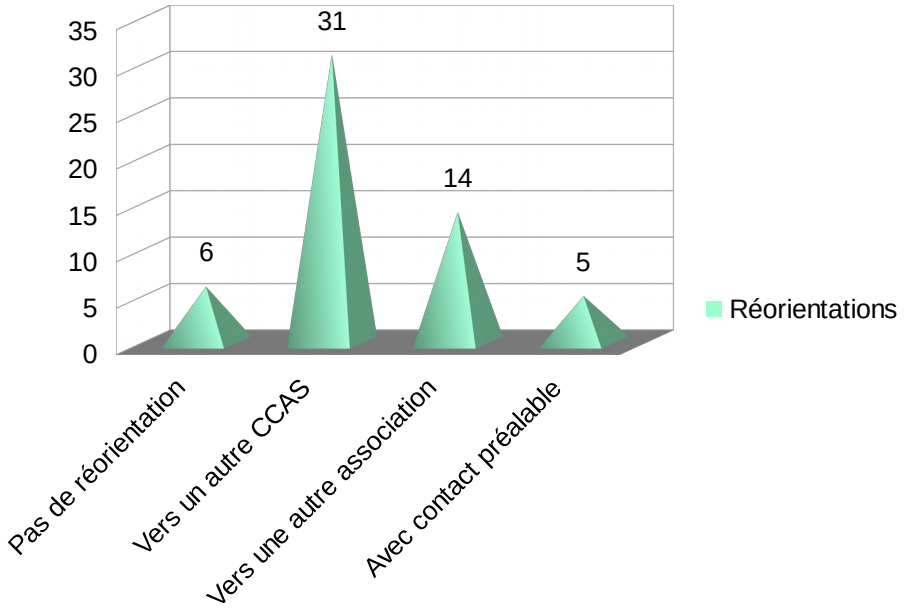

Si le nombre de réorientations réalisées par les associations n'a pas pu être quantifié, la typologie du public qui s'adresse aux associations suite à un refus de CCAS est confirmé : les personnes issues de la demande d'asile souhaitant entamer une démarche de régularisation, les gens du voyage ou les personnes venant d'arriver sur Strasbourg, de droit commun et qui ne justifient pas d'un lien suffisant avec la commune.
Les réorientations non coordonnées conduisent à concentrer souvent ces orientations vers quelques associations connues et à engorger le dispositif. En ce sens, les partenariats doivent être encouragés entre les structures domiciliataires.
Pour les associations assurant un accompagnement social au titre du RSA, si les personnes orientées répondent aux critères d'une prise en charge dans le cadre du RSA, les structures procèdent à l'ouverture d'une domiciliation, dans le cas contraire, elles ré-orientent les personnes.

5) Les freins à la domiciliation

Les freins identifiés sont issus des questionnaires retournés à la DDD, mais aussi des différentes réunions de concertation et entretiens mis en place depuis le début de l'année 2015 avec l'ensemble des partenaires
A travers l'analyse des caractéristiques du territoire et de l'offre de domiciliation existante, plusieurs enseignements peuvent être tirés :

a) <u>Les freins liés à la répartition inéquitable sur le territoire de l'offre de domiciliation</u>

- La saturation des structures de domiciliation (associations agréées, le CCAS de Strasbourg principalement) pose clairement la question d'une offre de domiciliation insuffisante sur le département, pour répondre aux besoins des publics.
  Toutefois, ce point reste encore à nuancer en partie, en raison d'un grand nombre de CCAS qui ne respectent pas leur obligation de domicilier, en particulier sur le territoire de l'Eurométropole, lieu de concentration des besoins.

- A cela s'ajoute, **le manque de connaissance** notamment des petites communes et CCAS sur leurs **droits et obligations en matière de domiciliation.**
  Une réflexion doit encore s'engager pour mieux appréhender les besoins de domiciliation sur les secteurs plus ruraux.
  Par ailleurs, le constat a également été fait du manque de cohérence qui peut exister d'autre part, des personnes qui sont accompagnées au titre du RSA dans une association (non agréée pour la domiciliation) et qui sont domiciliées dans une autre association agréée pour la domiciliation, elle-même surchargée dans cette activité.

- En outre, la saturation a pu se mesurer par :

  L'augmentation du nombre d'usagers sollicitant une domiciliation dont les personnes déboutées du droit d'asile, ce qui entraîne des impacts en termes de fonctionnement.
  Les locaux d'accueil pour certaines associations ne sont pas toujours adaptés pour recevoir un flux important de personnes, générant beaucoup de passages, une gestion importante des courriers, des files d'attente pouvant se prolonger parfois jusque dans la rue.
  Malgré cela, tout est fait pour que cet accueil se réalise dans les meilleures conditions.

  Elle engendre des conséquences non négligeables concernant la **qualité de l'accueil des publics et le travail des bénévoles et salariés :**
  La gestion des domiciliations prend beaucoup de temps entre l'ouverture et la fermeture des adresses postales, la vérification du respect du règlement, le renvoi des courriers, le contrôle des abus (demande de procuration), mais c'est aussi l**e premier lieu du rétablissement du lien social pour des personnes très en rupture.**

- Les associations soulèvent également **le problème de la langue** dans les échanges nécessaires aux explications et à la rédaction de courrier, aux démarches d'ouverture de droit.
  Certaines d'entre elles, se posent la question de savoir jusqu'où aller dans l'aide apportée aux personnes sachant que ce sont en grande majorité des bénévoles qui assurent cet accueil.

- Il est constaté des **difficultés à bien appréhender le lien avec la commune** : la notion de lien est régulièrement soumise à interprétation, et parfois source de contestation. Certaines personnes arrivant pour une domiciliation manifeste leur incompréhension des refus de la part de CCAS (au motif de pas lien avec la commune), sans notification de refus, entraînant la gestion du mécontentement par les associations.

- **Les doubles domiciliations** compliquent la tâche des structures et des usagers (un usager est parfois déjà domicilié dans un autre département) ainsi que les demandes de procurations.

- **Un manque de coordination des services de l'État** pour soutenir les organismes domiciliataires en particulier lors de situation de crise et/ou de situations complexes à traiter.

b) Les freins liés à la formation du personnel, à l'harmonisation des pratiques et à l'échange de bonnes pratiques

On note les points suivants :

- Un manque de lisibilité sur l'établissement du lien avec la commune, des interprétations parfois trop strictes,
- Une absence de structuration et de lisibilité départementale de la domiciliation, au niveau des CCAS (peu d'échanges de pratiques ou d'accompagnement),

- Une absence d'outils communs, un manque d'harmonisation des pratiques et de procédures partagées type, (31 CCAS sur les 47 assurant la domiciliation ont déclaré ne pas avoir élaboré de règlement intérieur)

- Pas de système d'informations et/ou de communication mis en place sur la domiciliation, notamment à destination des communes, des agents et bénévoles des organismes.

- L'absence d'un outil commun à l'État, aux CCAS et associations agréées pour le suivi de la domiciliation, ainsi que pour la retranscription des rapports d'activités unifiés ne favorise pas une connaissance uniforme et précise de l'activité. Des définitions communes d'indicateurs seraient pertinents.

c) Les freins liés à la différence de moyens entre structures

- Un manque de moyens et l'absence de financement fléché (personnel, matériel) sont des freins régulièrement évoqués par les associations agréées qui impactent déjà le dispositif, dans la mesure où le contexte actuel des ressources des associations sont contraintes, et que l'activité de domiciliation repose sur le financement global. Certaines associations se sont posées la question de la poursuite ou non de cette activité, le poids de la charge de cette activité ne doit pas peser sur les autres activités de l'association.

- La montée en charge importante de ce service et l'**absence de son financement** conduit certaines associations à en limiter la portée aux seuls bénéficiaires de RSA, ou à arrêter l'ouverture de nouvelles domiciliations en renvoyant aux autres associations ou aux CCAS. Le dispositif n'est pas organisé pour connaître facilement les disponibilités des organismes.
  Les associations comme les CCAS doivent financer la domiciliation à partir de leur enveloppe globale. Il ressort de l'enquête que la majorité des organismes n'ont **pas de connaissance précise du coût de leur activité**. Cette absence de financement n'est pas favorable au déploiement de nouvelles structures domiciliataires

d) Les freins liés au partenariat extérieur et à la méconnaissance du dispositif par les acteurs de l'accès aux droits

- Une difficulté à faire valoir l'attestation d'élection de domicile auprès de certains partenaires de l'accès aux droits a été relevée (ex : services de la préfecture pour les cartes nationales d'identité).

IV. LA COORDINATION DES ACTEURS ET DES DISPOSITIFS : PERSPECTIVES ET ORIENTATIONS

Le schéma doit constituer une aide au pilotage du dispositif à l'échelle de l'ensemble du département, mais a également vocation à faciliter les relations avec un ensemble d'acteurs qui peuvent être impliqués dans l'accès aux droits des bénéficiaires et pour lesquels il peut être nécessaire de renforcer l'information sur la domiciliation (par exemple, et à titre non exhaustif la CAF, la CPAM, la préfecture, les impôts).

Force est de constater, que la domiciliation a fonctionné pendant longtemps, comme une thématique isolée des politiques de l'inclusion sociale et de l'accès aux droits. La réforme engagée par l'État ces dernières années confirme la prise de conscience institutionnelle de **redonner à la domiciliation tout son sens, comme levier incontournable de l'accès aux droits, de premier pas vers la réinsertion sociale des publics précaires.**

Les problématiques des publics sans domicile soulevées par la domiciliation touchent tous les domaines de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion, et à ce titre, une approche plus transversale des publics et des problématiques avec l'ensemble des actions de l'AHI, et des politiques d'insertion est essentielle.

Pour ce faire, il convient d'articuler le schéma départemental de la domiciliation avec les documents de programmation départementaux existant : le **schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage**, et **Plan Départemental d'Actions pour l'Hébergement et le Logement des Populations Défavorisées (PDALHPD)** auquel il est annexé.

C'est ainsi que le schéma, ainsi intégré au pilotage de l'ensemble des activités d'accueil, de l'hébergement, et du logement, permettra de faire des liens avec les acteurs intervenants auprès des personnes sans domicile stable et des administrations et organismes délégataires de prestations et de droits pour faciliter la reconnaissance de la domiciliation.

Les notions d'accompagnement des publics vers l'accès aux droits sociaux et civiques, d'accompagnement vers la réinsertion, vers le recouvrement d'un logement stable sont à travailler plus en transversalité et non en dehors des autres dispositifs d'accueil et d'accompagnement des personnes.

Il conviendrait de rapprocher le dispositif de la domiciliation avec le SIAO afin d'améliorer le lien entre demande d'hébergement et la domiciliation.
Par ailleurs, des liens de suivi des domiciliés bénéficiant d'un accompagnement social au titre du RSA devraient être développés, pour en évaluer le parcours, la plus-value d'un accompagnement social sur la réinsertion sociale en comparaison à ceux qui n'en bénéficient pas.

Dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté, certains départements ont initié des expérimentations illustrant la mise en cohérence des dispositifs :

En **Picardie**, une expérience a été menée par le CCAS d'Amiens, en partenariat avec la DDCS et la DRJSCS afin de concourir à une **mise en cohérence entre l'organisation de la domiciliation et les politiques d'hébergement.** Dans ce cadre, la domiciliation a été appréhendée comme une «clé d'entrée» pour analyser certaines situations d'exclusion sociale et initier un accompagnement social global, intégrant une dimension forte d'accompagnement vers et dans le logement. Cet accompagnement se concrétise notamment par la mise en œuvre d'un contrat d'engagement réciproque liant le CCAS et l'usager.

Dans le département de **l'Aveyron**, les publics relevant du SIAO constituent des publics-cibles prioritaires de la stratégie départementale formalisée en matière d'accès aux droits, en vue de mesurer le taux de non-recours existant et d'accompagner la mise en œuvre d'actions visant à faciliter un accès effectif aux droits.
Dans le département de l'**Aude**, des permanences d'accueil ont été déployées afin d'accompagner les personnes sans domicile stable en favorisant notamment leur accès aux droits – dans une logique de prévention, à travers la mobilisation du SIAO (Extrait de la synthèse du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté).

Au-delà de la nécessaire coordination institutionnelle, les enjeux majeurs de ce premier schéma sont :

- **la simplification des procédures de domiciliation pour les usagers et les organismes domiciliataires,**
- **une meilleure répartition de l'offre de domiciliation sur le territoire proposé prioritairement par les CCAS,**
- **la diminution de la saturation des associations agréées qui assurent la domiciliation selon les conditions qui ont été arrêtées par le préfet, en terme de public, de seuil maximal de domiciliation à honorer et non pas par défaut, à la place des CCAS.**

Les services de l'État attacheront une attention particulière à l'amélioration de la coordination et des bonnes pratiques entre les associations agréées, entre les CCAS et les associations agréées et entre les CCAS.

V. ORIENTATIONS ET PLAN D'ACTION DÉPARTEMENTAL

Au vu du contexte national et des éléments de diagnostic départemental, le schéma départemental de la domiciliation arrêté par le Préfet doit permettre d'établir des priorités partagées par l'ensemble des acteurs en termes d'amélioration du dispositif de la domiciliation.

Ces priorités se traduisent par la formalisation d'enjeux et de recommandations.

Lors du comité de suivi du 12 juillet 2016, trois grandes orientations ont été retenues pour le schéma départemental du Bas-Rhin :

Orientation 1 : Améliorer la concordance de l'offre de services aux besoins

AXE 1 : Favoriser le rééquilibrage de l'activité globale de la domiciliation dans le département et dans les territoires peu ou pas pourvus.

Action 1 : Remobiliser et sensibiliser les acteurs

Action 2 : Favoriser l'agrément de la domiciliation auprès de nouveaux organismes et/ou le conventionnement entre CCAS et associations

Action 3 : Désengorger les structures saturées en rationalisant leur fonctionnement

AXE 2 : Consolider le pilotage du dispositif et assurer une animation départementale de la domiciliation.

Action 1 : Mise en place du comité de pilotage

Action 2 : Renforcer le comité de suivi

Action 3 : Création d'une Commission de régulation de la domiciliation et/ou d'arbitrage sur les situations difficiles

Action 4 : Procéder au renouvellement des agréments

Action 5 : Favoriser la lisibilité du dispositif de la domiciliation

Orientation 2 : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

AXE 1 : Partager les pratiques et construire des outils communs

Action 1 : Améliorer les pratiques de la domiciliation

Action 2 : Favoriser la formation des organismes domiciliataires et des institutionnels

Action 3 : Stabiliser l'observation de la domiciliation

Orientation 3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

AXE 1 : Mettre en place des dispositifs et/outils au service des organismes domiciliataires et des bénéficiaires

Action 1 : Création d'une communication de la domiciliation accessible à tous les acteurs sur le site internet de la préfecture
Action 2 : Réalisation de documents de promotion de la domiciliation
Action 3 : Améliorer la prise en compte de l'attestation de domiciliation

V. ORIENTATIONS ET PLAN D'ACTION DÉPARTEMENTAL

ORIENTATION 1 - Améliorer la concordance de l'offre de services aux besoins

AXE 1
Favoriser le rééquilibrage de l'activité globale de la domiciliation des CCAS dans le département et dans les territoires peu ou pas pourvus

Constat :

- Saturation du dispositif et de la plupart des organismes agréés ;
- Répartition inégale de la charge de la domiciliation en particulier sur le territoire de l'Eurométropole, entre le CCAS de la ville de Strasbourg et les CCAS de l'Eurométropole;
- Concentration de la demande et de l'offre sur la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole,
- Disparités de connaissance de la majorité des CCAS/CIAS sur leurs obligations en matière de domiciliation, en particulier les petits CCAS ;
- Difficultés d'appréhender le lien avec la commune.

Objectifs généraux:

- Favoriser une meilleure répartition des services de la domiciliation sur le territoire
- Remobiliser l'offre existante
- sensibiliser de nouveaux acteurs

Action 1	**Remobiliser et sensibiliser les acteurs**
Objectifs	• Veiller au respect des dispositions juridiques encadrant la domiciliation effective (article R.264-4 du CASF et instruction du 10 juillet 2016) en obligeant les CCAS défaillants à respecter leurs obligations. • Impliquer les élus des territoires sur la mission de domiciliation des CCAS et plus largement sur la réponse de leur commune sur l'accès aux droits des personnes les plus vulnérables. • Veiller à la prise en compte par les CCAS/CIAS et les communes de moins de 1500 habitants, des publics sans domicile stable, présentant un lien avec la commune. • Encourager les CCAS des communes les plus petites à s'informer, le cas échéant, sur le dispositif de domiciliation, pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes. • Élaboration de procédures et d'outils communs, pour accompagner les CCAS, en particulier avec le CCAS de Strasbourg.
Mise en oeuvre	• Rappel à la loi avec envoi d'un courrier signé par le Préfet ; • Organisation de réunions territoriales avec les CCAS pour leur présenter le schéma et les enjeux de la domiciliation pour les publics en précarité et les associations agréées, en particulier sur le territoire de l'Eurométropole ; • Mise en place d'un comité de suivi semestriel de la domiciliation, spécifique aux CCAS ; • Élaboration d'une carte territoriale afin d'apprécier l'adéquation entre l'offre et le besoin sur un territoire ; • Organisation d'un groupe de travail avec les CCAS sur les attentes de l'État en matière de rapport d'activité, d'harmonisation de l'outil de saisie et des indicateurs à faire remonter annuellement.
Mise en place	Porteur : DDD, Destinataires : les CCAS, collectivités locales, association agréée à Haguenau
Indicateurs de suivi et/ou résultat(s) attendu(s)	✔ Hausse du nombre de domiciliation de CCAS pratiquant la domiciliation ✔ Meilleure répartition du nombre de personnes domiciliées ✔ Fluidification de la domiciliation pour les associations ✔ Arrêt des refus injustifiés de domicilier des CCAS lorsque le lien avec la commune est attesté

	✔ Nombre de refus des associations de prendre en compte de nouvelles élections de domicile orientées par un CCAS et relevant du lien avec la commune.
Échéancier	2017-2020

Action 2	**Favoriser l'agrément de la domiciliation auprès de nouveaux organismes et/ou le conventionnement entre CCAS et associations**
Objectifs	– Diminuer la saturation des associations agréées pour la domiciliation mais non financées pour l'accompagnement RSA ; – Éviter que des personnes bénéficiaires du RSA accompagnées par certaines associations (non agréées pour la domiciliation) viennent dans une association agréée pour se faire domicilier ; – Sur certains secteurs du département, outre l'incitation à domicilier pour les CCAS, vérifier l'opportunité d'inciter l'agrément d'organismes agréés à vocation généraliste, selon les besoins, afin également d'anticiper la fermeture de nouveaux CCAS suite à la loi Notre ;
Mise en oeuvre	– Informer et/ou relancer les associations assurant l'accompagnement social de bénéficiaires du RSA sur l'intérêt et les modalités de l'agrément de domiciliation. – Coordonner les organismes domiciliataires, notamment en rappelant la possibilité de conventionnement entre CCAS et associations agréées. – Solliciter si nécessaire les services sociaux du conseil départemental ou tout autre associations volontaires pour demander l'agrément
Mise en place	Porteurs : DDD, CD , Destinataires : les CCAS du département
Indicateurs de suivi et/ou résultat(s) attendu(s)	✔ Nombre d'organismes domiciliataires agréés ✔ Nombre de conventionnement ✔ Répartition territoriale de la domiciliation ✔ Amélioration de la fluidité du dispositif auprès des associations agréées
Echéancier	2017-2020

Action 3	**Désengorger les structures saturées en rationalisant leur fonctionnement**
Objectifs	– Diminuer la saturation des associations agréées pour la domiciliation – Les organismes doivent s'engager à vérifier la liste des personnes domiciliées et à procéder aux radiations des domiciliations qui ne sont plus actives en cas d'absence de manifestation : «Art. D. 264-3 : L'organisme agréé mentionné à l'article L. 264-1 ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts avec l'intéressé». – Veiller au respect du seuil d'activité arrêté lors du renouvellement de l'agrément. En cas d'atteinte maximale de ce seuil, ré-orienter en priorité, les personnes avec une notification écrite vers les CCAS.
Mise en oeuvre	– Vérifier régulièrement les listes des personnes domiciliées par les organismes agréés pour la domiciliation ; – Informer la CAF des radiations réalisées.
Mise en place	Porteurs : Les associations agréées et les CCAS/CIAS
Indicateurs de suivi et/ou résultat(s) attendu(s)	✔ Nombre d'organismes ayant vérifié leur liste ✔ Nombre de domiciliations radiées ✔ Suivi annuel du nombre de radiations réalisées en raison de la non manifestation des personnes depuis plus de trois mois (sauf motifs légitimes) ✔ Amélioration de la fluidité du dispositif auprès des associations agréées
Echéancier	2016-2025

ORIENTATION 1 - Améliorer la concordance de l'offre de services aux besoins

Axe 2
Consolider les modalités de pilotage du dispositif et assurer une animation départementale de la domiciliation.

Constat :

- Dispositif de la domiciliation complexe et concernant une multitude de partenaires ;
- Volume de la domiciliation en augmentation d'année en année ;
- De plus en plus de publics en errance dont la prise en charge et l'ouverture aux droits nécessitent plus de partenariat ;
- Demande des organismes domiciliaires d'un arbitrage de l'État et de lieux d'échanges sur les problématiques et les dossiers complexes ;
- Manque de structuration du dispositif au niveau départemental, déséquilibre de l'offre de domiciliation et faible implication des acteurs de droit que sont les CCAS ;
- Souhait d'établir ou de renforcer les liens avec les institutions et organismes de droits (centre des impôts, services des préfectures, CAF, CPAM…).
- Nécessité de réaffirmer le rôle de l'État chargé de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation, en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés.

Objectifs généraux:

- Piloter et encadrer l'élaboration et le suivi du schéma départemental de la domiciliation
- Mettre en place/développer un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation

Action 1	**Mise en place d'un comité de pilotage**
Objectifs	– Affirmer l'implication de l'État dans son rôle de coordination de la domiciliation ; – Assurer la mise en œuvre du schéma de la domiciliation et son suivi ; – Valider ou non les propositions soumises par l'instance technique – Ajuster les orientations du schéma
Mise en oeuvre	– Mise en place d'un COPIL annuel
Mise en place	Porteurs : DDD Partenaires: CD, CAF, collectivités territoriales, CCAS/CIAS, associations agréées, FNARS, organismes de prestations sociales
Indicateurs de suivi	✔ Nombre de copil ✔ Nombre de participants
Echéancier	2016-2017

Action 2	**Renforcer le rôle du comité de suivi**
Objectifs	– Assurer le suivi des actions à l'échelle départementale et territoriale du schéma et impulser les améliorations du dispositif ; – Proposer aux acteurs de la domiciliation une instance d'échanges et de travail entre partenaires ; – Veiller à l'articulation entre la domiciliation, l'accès aux droits et l'accompagnement social.
Actions	→ Mise en place d'un comité de suivi semestriel pour valider la réalisation des actions du schéma, → Organisation de comité technique sur des thématiques précises, en fonction de la demande.
Mise en place	Porteur : DDD Partenaires : CD, CAF, collectivités territoriales, CCAS/CIAS, associations agréées,
Indicateurs de suivi	- Nombre de réunions du comité de suivi organisé par an - Nombre de participants - Atteinte des objectifs définis dans les fiches actions
Echéancier	2016-2018

Action 3	**Créer une Commission de régulation de la domiciliation et/ou d'arbitrage sur les situations difficiles.**
Objectifs	– Permettre à l'État d'assurer son rôle de coordonnateur ; – Accompagner les associations agréées en particulier lors de situation de crise, et/ou de situations complexes à traiter et de pouvoir en débattre collectivement ; – Réguler la ventilation des domiciliations entre tous, avec un arbitrage de l'État sur les rôles de chacun ; – Favoriser la connaissance de l'état du dispositif (degré de saturation) et permettre aux organismes de mieux orienter les personnes dont ils ne peuvent assurer la domiciliation.
Mise en oeuvre	- Mise en place et définition du rôle et de la fréquence des réunions
Mise en place	Porteur : DDD Destinataires : CD, CAF, collectivités territoriales, CCAS/CIAS, associations agréées
Indicateurs de suivi	- Nombre de réunions organisées par an - Nombre de structures adhérentes - Nombre et type de dossiers évalués et résolus
Échéancier	2018

Action 4	**Procéder au renouvellement des agréments**
Objectifs	- Redéfinir le cadre de l'octroi des agréments et les attentes de l'État sur les missions des associations agréées. Dès la validation du nouveau cahier des charges, les organismes seront conviés à renouveler leurs agréments, selon les nouvelles modalités de la réforme.
Mise en œuvre	- Organisation d'un groupe de travail avec les associations concernées pour cadrer la démarche, en particulier : ▪ sur la définition du public et des seuils d'activité (taille critique d'un organisme domiciliataire) ; ▪ l'utilisation et les attentes de l'État concernant le nouveau rapport d'activité à utiliser par les associations agréées et l'obligation de respecter sa transmission ainsi que les données de l'enquête annuelle dans les délais imposés par l'État ; ▪ déterminer collectivement les moyens de transmission des données de l'activité de la domiciliation : mise en ligne du rapport d'activité et de l'enquête, les indicateurs d'activité et d'évaluation ; ▪ les règlements intérieurs et de fonctionnement.
Mise en place	Porteur : la DDD Destinataires : les associations agréées, les CCAS
Indicateurs de suivi et/ou résultat(s) attendu(s)	- Nombre d'organismes domiciliataires agréés - Nombre d'organismes ayant respecté ce quota, nombre de ré-orientations avec contact préalable et vers quel organisme - Nombre d'organismes respectant la transmission des données obligatoires - Répartition plus équilibrée de la domiciliation - Diminution de la saturation du dispositif auprès des associations agréées
Échéancier	2016-2017

Action 5	Favoriser la lisibilité du dispositif de domiciliation
Objectif	Examiner la faisabilité et les moyens de créer et/ou d'utiliser une plate-forme web pour faciliter la connaissance du dispositif de la domiciliation pour tous les acteurs (organismes agréés, institutionnels, public),
Mise en oeuvre	Constitution d'un groupe de travail chargé d'identifier les solutions envisageables (site internet dédié, de la préfecture), déterminer le périmètre de la plateforme, son accès, les types d'informations et les mises à jour. Mise en ligne sur le site internet de la préfecture : ▪ des documents ressources de la domiciliation ▪ de la liste des organismes agréés ▪ du schéma départemental de la domiciliation
Mise en place	Porteur : DDD Destinataires : Préfecture, CD, CAF, collectivités territoriales, CCAS/CIAS, associations agréées
Indicateurs de suivi et/ou résultat(s) attendu(s)	- Constitution du groupe de travail - Production des éléments objectifs liés à la faisabilité de la création de l'outil
Échéancier	2017-2020

ORIENTATION 2 - Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Axe 1
Partager les pratiques et construire des outils communs

Constat :

Le traitement des domiciliations est souvent complexe pour les structures domiciliaires, les CCAS comme les organismes agréés ont souligné l'existence de freins empêchant d'exercer leur mission correctement. Le manque d'outils de travail au sein des structures ou leur grande disparité, la difficulté de retranscription de la réglementation dans la pratique, sont des difficultés qui compliquent le travail au quotidien.

Presque toutes les associations ont élaboré un règlement intérieur décrivant l'organisation de leur mission et la procédure de gestion des courriers, contre seulement 30 % des CCAS. De même, toutes réalisent un entretien individuel au cours duquel le demandeur est informé de ses droits et obligations en matière de domiciliation.

Toutefois, le contenu des documents et des procédures de radiation, de notification et de refus diffère d'un organisme à l'autre. Les modalités de transmission et/ou d'information entre organismes agréés et des associations agréées vers les CCAS ou inversement n'ont pas fait l'objet d'une définition commune.
Les conditions d'accès à la domiciliation et les pratiques ne sont donc pas uniformes, elles nécessitent aujourd'hui d'être mieux formalisées et coordonnées pour répondre aux objectifs de simplification de cette activité visée par la réforme engagée par la loi ALUR.

Il ressort également de l'enquête et des entretiens que les organismes agréés, en particulier certains CCAS ayant peu ou pas d'expérience, ont exprimé le souhait d'être plus informé et formé sur la domiciliation.

Action 1	**Améliorer les pratiques de la domiciliation**
Objectifs	– Recenser et analyser les pratiques et procédures existantes, pour tendre vers une harmonisation partagée ; – Améliorer le suivi des organismes domiciliataires et la qualité du service de domiciliation ; – Encourager les structures domiciliataires (CCAS et associations agréées) à se doter d'outils communs pour améliorer le suivi et le service aux usagers.
Mise en œuvre	– Mise en place d'un groupe de travail pour harmoniser les procédures, dont celle relative à la réorientation, et/ou d'adressage entre les CCAS et associations agréées, – Constitution de groupe d'échanges thématiques ; – Identification de référents dans les organismes, chez les partenaires (CAF, CPAM). – Benchmarking d'expériences et de procédures pertinentes mises en place dans d'autres départements.
Mise en place	Porteur : DDD Destinataires : Les organismes agréés, les CCAS/CIAS,
Indicateurs de suivi	- Nombre de réunions de groupe de travail - Nombre de participants - Nombre de procédure validée - Rédaction de fiche de procédures - Rédaction d'un règlement intérieur type et de fonctionnement - Trame de courrier de refus
Échéancier	2017-2018

Action 2	Favoriser la formation de tous les acteurs de la domiciliation et de l'accès aux droits
Objectifs	– Améliorer la connaissance des organismes domiciliataires et des partenaires, en particulier des personnels salariés et bénévoles en charge de la domiciliation sur le nouveau cadre législatif de la domiciliation et répondre aux attentes des organismes en la matière ; – Améliorer les méthodes de travail – Renforcer la dynamique et l'acculturation réciproque des salariés et bénévoles autour de la domiciliation, – Améliorer la connaissance des acteurs de l'accès aux droits et des organismes domiciliataires sur les modes de fonctionnement et les contraintes auxquelles chacun est confronté (attestation d'élection de domicile, papiers d'identité, permis)
Mise en œuvre	– Organisation d'une formation collective sur la domiciliation – Formation/information à réaliser par tous moyens pour s'assurer de la pleine compréhension et de l'application du dispositif, et/ou inviter des représentants de la préfecture (service carte d'identité), à un comité de suivi spécifique sur des thématiques choisies. – Diffuser tout document, guide, liste des organismes agréés, textes réglementaires, schéma de la domiciliation aux organismes et les mettre en ligne dans l'hypothèse de la création d'une plate-forme web.
Mise en place	Porteurs : DDD/ UNCASS/ ville et CCAS de Strasbourg Destinataires : Les organismes agréés, les CCAS/CIAS, les institutionnels, la FNARS, préfecture
Indicateurs de suivi et/ou résultat(s) attendu(s)	- Nombre de participants - Nombre de formations suivies - Amélioration des pratiques et de l'application du dispositif
Échéancier	2017- 2020

Action 3	Stabiliser l'observation de la domiciliation
Objectifs	– Renseigner et affiner les données sur la domiciliation ; – Harmoniser l'outil de saisie et de suivi des organismes agréés en y intégrant les mêmes items pour le suivi quotidien de l'activité et les items relatifs au nouveau rapport d'activité ; – Consolider les informations relatives à l'enquête annuelle, par l'utilisation du rapport d'activité type adapté localement de l'instruction du 10 juillet 2016 en le complétant des nouveaux items nécessaires à l'amélioration de la connaissance et à la typologie des publics, aux sorties du dispositif, en particulier en raison de l'acquisition d'un logement/ou d'un hébergement stable.
Mise en œuvre	– Mettre en place un groupe de travail avec les principaux CCAS et les associations agréées : – Réflexion sur les modalités d'utilisation d'une trame commune de saisie informatique des données de la domiciliation ; – Programmation d'une étude sur le non recours aux droits en lien avec la domiciliation, les travaux du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté.
Mise en place	Porteurs : DDD Destinataires : Organismes agréés, CCAS/CIAS,
Indicateurs de suivi	- Nombre de participants - Nombre de réunions - Nombre de structures adoptant les outils travaillés
Échéancier	2017- 2020

ORIENTATION 3- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Axe 1 - Mettre en place des dispositifs et/outils au service des organismes domiciliataires et des bénéficiaires

Constat :

Le dispositif de la domiciliation apparaît encore mal connu par les principaux acteurs de droit que sont les CCAS (75 % des CCAS répondant à l'enquête ne domicilient pas et/ou ne sont jamais sollicités) mais également par d'autres organismes d'accès aux droits.

Lors des échanges avec les organismes agréés, la question de la reconnaissance non systématique des attestations d'élection de domicile par des administrations a été identifiée.

Action 1	**Création d'une communication de la domiciliation accessible à tous les acteurs sur le site internet de la préfecture**
Objectifs	– Améliorer l'information régulière du public et des partenaires sur les lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;
Mise en œuvre	– Création d'une rubrique domiciliation sur le site de la préfecture du Bas-Rhin pour permettre l'information des partenaires, de l'ensemble des organismes domiciliataires et les usagers. Cet encart publiera la liste des CCAS, des organismes agréés, les textes législatifs, les formulaires CERFA, le guide de l'UNCASS sur la domiciliation. – Création d'une boîte à outils de la domiciliation
Mise en place	Porteurs : La DDD Partenaires: Tout public
Indicateurs de suivi	✔ Mise en place de la rubrique
Echéancier	2017-2020

Actions 2	**Réalisation de documents de promotion de la domiciliation**
Objectifs	– Faciliter la compréhension du dispositif et les démarches à entreprendre – Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ; – Identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation domiciliation de droit commun dans le cadre de diverses démarches
Mise en œuvre	– Création d'une fiche synthétique présentant un descriptif des lieux d'accueil, du fonctionnement du dispositif et du cadre juridique de la domiciliation (organismes domiciliataires, bénéficiaires, prestations et droits). – Diffusion large de cette fiche, notamment auprès de tous les personnels des organismes d'accès aux droits concernés. Les représentants des organismes d'accès aux droits s'engagent, par conséquent, à procéder à cette information auprès de leurs agents. En effet, cette information doit être diffusée au plus près des personnes engagées dans l'accès aux droits et en lien direct avec les usagers. – Création d'un fascicule/flyer sur la domiciliation à l'attention des CCAS indiquant la définition du lien avec la commune et les pièces nécessaires à apporter pour l'instruction d'une demande de domiciliation (à faire traduire en plusieurs langues). – Identification d'un interlocuteur au sein de chaque institution (CD, CAF, CPAM) afin d'organiser une coordination avec les CCAS-CIAS, organismes agréés et les services de l'Etat.
Mise en place	Porteurs : DDD Partenaires: CCAS - partenaires institutionnels - les associations agréées, le public

Indicateurs de suivi	✔ Nombre de documents produits ✔ liste des référents identifiés ✔ Diminution du taux d'organismes domiciliataires/CCAS déclarant rencontrer des blocages en raison de la méconnaissance de la réglementation par les partenaires.
Échéancier	2017-2020

Action 3	**Améliorer la prise en compte de l'attestation de domiciliation dans les démarches d'accès aux droits**
Objectifs	– Renforcer le partenariat avec les organismes (CAF, CPAM..) et départementaux pour favoriser l'accès aux droits et la reconnaissance de l'attestation, éviter les traitements de gré à gré et fixer un cadre commun.
Mise en œuvre	– Faire un état des lieux pour identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation, – Organiser un comité technique thématique sur ce thème et inviter les partenaires concernés.
Mise en place	Porteurs : DDD Partenaires: Tout public
Indicateurs de suivi	✔ Réunion du comité thématique ✔ identification des difficultés et solutions trouvées
Échéancier	2017-2020

VI - MODALITÉS DE PILOTAGE, DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACTIONS DU SCHÉMA

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable précise le cadre stratégique d'action des acteurs de la domiciliation sur le territoire du Bas-Rhin.

Il a vocation à s'appliquer pour 4 ans sur la période 2016-2020, identique à la durée du nouveau PDAHLPD auquel il est annexé, conformément au plan de lutte contre la pauvreté et à la loi ALUR.

A/ Les modalités de gouvernance

Afin de s'assurer d'une gouvernance optimale du dispositif, les deux instances suivantes sont mises en place :

1) Un comité de pilotage

Ce comité de pilotage est présidé par le préfet de département ou son représentant qui décide de son organisation et de son fonctionnement, et notamment de sa structure.

a) Rôle du comité de pilotage

La mise en œuvre du schéma est placée sous la responsabilité du comité de pilotage présidé par l'État.
Il suit et évalue l'avancement du programme d'actions, apprécie la cohérence entre les objectifs et les actions du schéma. Il détermine les moyens des fiches-actions à privilégier pour la réalisation des objectifs.
Le cas échéant, il peut proposer au Préfet tout ajustement du schéma en cas d'évolution législative. Il est destinataire d'un bilan annuel de la mise en œuvre des fiches-actions (tableau de bord des indicateurs, présentations des freins et leviers).

b) Composition du comité de pilotage

Les pilotes : l'État (DDD)

Les partenaires :

- Les représentants des services de l'Etat (DDD, service des cartes d'identité de la Préfecture)
- Un représentant du Conseil départemental
- Un représentant de la FAS
- Un représentant de la CAF et la CPAM
- Un représentant de l'UDCCAS
- Un représentant du service des Solidarités et de la Santé de l'Eurométrople
- Un représentant du CCAS de Strasbourg, un représentant d'un CCAS de l'Eurométropole, les représentants des CCAS de Haguenau, Sélestat, Saverne, Wissembourg pour le secteur hors Eurométropole.
- Les associations agréées
- Le chef de projet du SDAGV

Le comité de pilotage se réunit une fois par an.

2) Le Comité technique de suivi

a) Rôle du comité

Le comité technique suit l'avancement de la mise en œuvre des fiches actions du schéma départemental de la domiciliation. Il est force de proposition pour le comité de pilotage et l'animation du schéma. Il veille à la conformité du schéma avec les évolutions législatives.

Le comité technique se réunit au moins une fois par semestre. Toutefois, en fonction des sujets thématiques et/ou territoriaux à traiter, il pourra se réunir en tant que de besoin en associant les partenaires concernés pour alimenter les réflexions globales du schéma.

b) Composition du comité

Animé par la DDD, le comité technique est composé par :

- Les associations agréées
- Un représentant du CCAS de Strasbourg, un représentant d'un CCAS de l'Eurométropole, les représentants des CCAS de Haguenau, Sélestat, Saverne, Wissembourg pour le secteur hors Eurométropole.
- Un représentant du service des Solidarités et de la Santé de l'Eurométrople
- Un représentant du Conseil départemental
- Un représentant de la CAF
- Le chef de projet du SDAGV

B/ Les modalités de suivi et d'actualisation du schéma

1) Le lien avec le PDALHPD 2015-2020

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), il est prévu que soit intégrée au Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) une annexe «arrêtée par le représentant de l'État dans le département, comportant le schéma de couverture de l'offre de domiciliation, ainsi que les modalités de son suivi et de coordination des acteurs».
Le suivi du schéma et la fourniture des indicateurs doivent se faire annuellement.

Bien que le schéma constitue une annexe au PDALHPD, des liens sont à construire entre la domiciliation, l'accès aux droits et les thématiques phares du Plan que sont l'accès à un hébergement et /ou à un logement, à l'accompagnement social des publics sans domicile stable du PDALHPD.

En effet, le rapprochement plus étroit instauré par la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) entre les politiques du logement et de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion (AHI) dans un premier temps, concrétisé par la suite par la fusion des deux plans (PDALHPD et PDAHI) en la production d'un plan unique du PDALHPD ne sont pas de simples superpositions de politiques et d'actions à mener. Ils marquent la volonté de renforcer, de mieux articuler les liens et les parcours entre les publics, les besoins, l'accès aux droits, les offres en logement/hébergement, en accompagnement social.

2) Le suivi au niveau local

Le suivi du schéma et des fiches-actions sont assurés par le comité technique et le comité de pilotage. Le tableau des indicateurs de gouvernance et de résultats ci-après servira de supports à l'étude de l'avancement des objectifs et orientations du schéma départemental de la domiciliation.

TABLEAU DE GOUVERNANCE ET DE SUIVI DES ACTIONS DU SCHEMA

Mode de gouvernance du pilotage et suivi du schéma						
Existence d'un comité de pilotage et historique des réunions	**Existence d'un comité technique et historique des réunions**	**Existence de groupes techniques et historique des réunions**	**Participation des usagers**	**Dispositif de pilotage et de suivi**	**Dispositif d'évaluation des actions entreprises**	**Observations particulières**
Orientations du schéma	**Objectifs et contenu**	**Partenaires**	**Calendrier prévisionnel**	**État d'avancement des actions**	**Indicateurs de résultats et de moyens**	**Difficultés rencontrées**
A/ Orientation 1 : Améliorer le concordance de l'offre de services aux besoin						
Axe 1: Favoriser le rééquilibrage de l'activité globale de la domiciliation dans le département et dans les territoires peu ou pas pourvus.						
Action 1 : Remobiliser et sensibiliser les acteurs						
Action 2 : Favoriser l'agrément de la domiciliation auprès de nouveaux organismes et/ou le conventionnement entre CCAS et associations.						
Action 3 : Désengorger les structures saturées en rationalisant leur fonctionnement						
Axe 2 : Consolider le pilotage du dispositif et assurer une animation départementale de la domiciliation						
Action 1 : Mettre en place un comité de pilotage						
Action 2 : Renforcer le comité de suivi						
Action 3 : Création d'une Commission de régulation de la domiciliation et/ou d'arbitrage sur les situations difficiles.						
Action 4 : Procéder au renouvellement des agréments						
Action 5 : Favoriser la lisibilité du dispositif de la domiciliation						
B/ Orientation 2 : Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation.						
Axe 1 - Partager les pratiques et construire des outils communs						
Action 1 : Améliorer les pratiques de la domiciliation						

Action 2 : Favoriser la formation des organismes domiciliataires et des institutionnels						
C/ Orientation 3 : Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.						
Axe 1 - Mettre en place des dispositifs et/outils au service des organismes domiciliataires et des bénéficiaires						
Actions 1 **:** Améliorer la prise en compte de l'attestation de domiciliation dans les démarches d'accès aux droits						
Actions 2 : Réalisation de documents de promotion de la domiciliation						
Actions 3 :Améliorer la prise en compte de l'attestation de domiciliation dans les démarches d'accès aux droits						

Les parties signataires s'engagent à mobiliser des moyens humains et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des actions retenues dans le présent schéma.

LES ANNEXES

- Annexe 1 : les textes réglementaires de la domiciliation
- Annexe 2 : demande d'élection de domicile
- Annexe 3 : décision relative à la demande d'élection de domicile
- Annexe 4 : le rapport d'activité type
- Annexe 5 : arrêté préfectoral des organismes agréés
- Annexe 6 : arrêté du cahier des charges de la domiciliation

ANNEXE 1 : Les textes réglementaires de la domiciliation

I. Textes législatifs

Droit à la domiciliation

- L. 264-1 CASF
- L. 264-2 à L. 264-5 CASF (élection de domicile)
- L.102 al. 2 du code civil (Le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L. 264-1 CASF).
- L. 252-1 et L. 252-2 CASF (Aide Médicale d'État (AME) : alignement sur le droit à la domiciliation par l'article 46 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.

II. Textes réglementaires

- A. Principe déclaratif de l'adresse :

- - R.113-8 du code des relations entre le public et l'administration (impliquant le principe déclaratif pour l'adresse en matière de droits sociaux). Disposition reprise du décret n°2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil (abrogé par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration) (R.113-7 : "*Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les pièces d'état civil sont prises en compte quelle que soit la date de leur délivrance*")

- .B. Droit à la domiciliation

- D. 264-1 à D. 264-15 CASF
  - - modifications par décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 + révision R.264-4 par décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 sur le lien avec la commune pour la domiciliation.
  - - Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable : Cerfa n°15548*01 et n°15547*01 (abrogation de l'attestation d'élection de domicile via cerfa n°13482*02)

III. Circulaires

- Circulaire DGAS/DSS/DHOS n° 2005-407 du 27 septembre 2005 relative à l'aide médicale de l'État (caduque depuis alignement domiciliation pour l'AME sur le droit commun à la domiciliation).
- Circulaire CNAF n°2008-002 du 16 janvier 2008 sur l'élection de domicile

- Circulaire n° DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable. BO Santé – Protection sociale – Solidarités no 2008/3 du 15 avril 2008, Page 291 (abrogée par Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016).

- Note du 9 mars 2015 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire (BO min. Just. n° 2015-03, 31 mars - NOR : JUSK1540021N) - remplace la Circulaire du 1er février 2013 relative à la domiciliation en établissement pénitentiaire. (BOMJ n°2013-02 du 28 février 2013 - JUSK1240044C - pdf original avec plan + La domiciliation en établissement pénitentiaire analyse de la Fnars (antérieure toutefois à la note du 9 mars 2015) + Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice à l'usage des personnels pénitentiaires. Direction de l'administration pénitentiaire, février 2016 (pages 11, 12, 87).

- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

C. Autres textes et situations spécifiques : demandeurs d'asile, détenus, gens du voyage

1. Demandeurs d'asile

L.264-10 al.1 CASF (l'élection de domicile de droit commun ne vaut pas pour les demandes d'asile) ;

Enregistrement de la demande d'asile et délivrance de la première attestation d'un mois

L 741-1 Ceseda (enregistrement de la demande "sans condition préalable de domiciliation"). L'attestation de demandeur d'asile est délivrée la première fois pour 1 mois (arrêté du 9 octobre 2015 pris en application de l'article L. 741-1 du CESEDA). Voir aussi Guide du demandeur d'asile du Ministère de l'Intérieur, page 17, et Instructions "Mise en oeuvre de la réforme de l'asile" (fiches pratiques), Ministère de l'intérieur, 2 novembre 2015. Ensuite, pour les renouvellements de l'attestation, nécessité d'une adresse/domiciliation.

R741-3 ("s'il est hébergé par ses propres moyens, l'indication de l'adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l'attestation de demande d'asile") (nb : avant le 1er nov 2015, ancien art R.741-2, 4° prévoyant domiciliation auprès d'une association agrée pour assurer la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d'asile sans domicile stable).

R741-5 ("Lorsque l'étranger n'a pas fourni l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 741-3 [dont indication de l'adresse], le préfet compétent enregistre la demande sur la base des éléments dont il dispose et convoque l'intéressé à une date ultérieure pour compléter l'enregistrement de sa demande (...). L'attestation n'est remise qu'une fois que l'ensemble des conditions prévues à l'article R. 741-3 sont réunies").

2. Détenus (dispositif subsidiaire d'élection de domicile auprès de l'établissement pénitentiaire)

> Article 30 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 (tel que modifié par l'article 31 de la loi 2014-896) (voir circulaires : note du 9 mars 2015 et Guide des droits sociaux accessibles aux personnes placées sous main de justice à l'usage des personnels pénitentiaires, Direction de l'administration pénitentiaire, février 2016, pages 11, 12, 87).

3. Gens du voyage *non sédentaires*

Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

- La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté a été publiée au Journal officiel et est entrée en vigueur le 29 janvier 2017.

L'article 195 de cette loi abroge la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Cette abrogation du statut administratif des gens du voyage est d'application immédiate. Dès lors, les dispositions relatives aux titres de circulation (livrets spéciaux de circulation et livrets de circulation) et à la commune de rattachement sont abrogées depuis le 29 janvier 2017.

- A noter que la loi du 27 janvier 2017 (art. 194) prévoit des **dispositions transitoires**. Ainsi, pendant une durée de deux ans à compter de sa promulgation :

- **Les personnes précédemment rattachées à une commune** en application de la loi du 3 janvier 1969 et qui n'ont pas établi de domiciliation auprès d'un autre organisme **sont de droit domiciliées auprès du centre communal d'action sociale (CCAS) de cette commune** ou du centre intercommunal d'action sociale (CIAS) dont dépend cette commune ;

4. Carte nationale d'identité

Article 2 du Décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 instituant la carte nationale d'identité (élection de domicile valable pour demander une CNI au préfet)

5. Inscription sur les listes électorales pour les citoyens UE sans domicile fixe élections municipales et européennes

- article 22 TFUE ("les citoyens de l'Union exercent leur droit de vote et d'éligibilité aux élections" municipales et européennes "dans l'État membre où ils résident **dans les mêmes conditions** que les ressortissants de cet État") + directive 94/80/CE du 19 décembre 1994 du Conseil de l'Union européenne fixant les modalités de l'exercice du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils n'ont pas la nationalité (pdf)
- article 88-3 de la Constitution ("sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne ..., le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France....")
- Code électoral : LO227-1 à 5, LO228-1, LO230-2, LO236-1, LO238-1, LO273-2 (élections municipales)
- Loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen (élections européennes)
- Loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales (dossier législatif), Défenseur des droits, Décision MSP-MLD-2015-127 du 28 mai 2015 relative à l'impossibilité d'inscrire les citoyens de l'Union européenne dépourvus de domicile fixe sur les listes électorales pour les élections municipales)

Annexe 2 : DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _

Prénom(s) : _

Date de naissance : _ _ /_ _ /_ _ _ _ Lieu de naissance : _

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _

_ _

_ _

Numéro de téléphone : _

1ère demande Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : _

Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : _

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _

Adresse postale : _

Courriel : _

Téléphone : _

Fait à _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ le _ _ /_ _ /_ _ _ _

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

Fait à _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ le _ _ /_ _ /_ _ _ _

SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

PROPOSITION D’ENTRETIEN
Vous êtes convoqué à un entretien le : _ _ /_ _ /_ _ _ _ à _ _ h _ _
avec : _
à l’adresse suivante : _

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l’autorité publique (article 443-19 du code pénal).
La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d’accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d’accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l’organisme domiciliataire.
Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.
Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Annexe 3 : DÉCISON RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme M.

Nom(s) : _

Prénom(s) : _

Date de naissance : _ _ /_ _ /_ _ _ _ Lieu de naissance : _

RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : _

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _

Numéro d'agrément : _

DÉCISION

Votre demande est : acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

refusée

Motif en cas de refus :

_ _

_ _

_ _

Orientation proposée :

_ _

Fait à _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ le _ _ /_ _ /_ _ _ _

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR
Mme M.
Nom(s) : _
Prénom(s) : _
Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : _
_ _
_ _
A élu domicile auprès de l'organisme suivant :
Nom de l'organisme : _
Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : _
Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : _
Adresse postale : _
Courriel : _
Téléphone : _

Son adresse postale est la suivante :
Nom(s) : _ Prénom(s) : _
_ _
_ _
DURÉE DE L'ATTESTATION
L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.
Date de validité de l'attestation : _ _ /_ _ /_ _ _ _ au _ _ /_ _ /_ _ _ _
Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.
Date de première domiciliation au sein de l'organisme : _ _ /_ _ /_ _ _ _

ANNEXE 4 : Le rapport d'activité type

Année :

Nom de l'organisme :
Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :
Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

Type d'organisme : ¨ CCAS-CIAS ¨ Organisme agréé
Nombre d'habitants de la commune :
Pour les organismes agréés :
Date de l'agrément initial :
Date du dernier renouvellement :

Nombre d'élections de domicile maximale :

Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : XXXX

Ou sous format papier à l'adresse suivante : XXXX

e 1 – Activité de domiciliation

1. **Avez-vous des demandes de domiciliation** ?

¨ oui ¨non

2. **Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?**

¨ oui ¨non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

3. **Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?**

¨ oui ¨non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?
¨ oui ¨non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

4. Activité de domiciliation : **à quantifier et reporter sur le tableau d'activité**

5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?

¨ oui ¨non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :

- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)

¨ Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs

¨ Recouvrement d'un logement stable

¨ Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne

¨ Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

¨ Autre (à préciser) :

7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)

¨ Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable

¨ Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agréments atteint ou de manque de moyens

¨ Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)

¨ Autre (à préciser) :

8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)

¨ Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :

¨ Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS

¨ Réorientation vers un organisme agréé

9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?

¨ oui ¨non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

10. Recevez-vous des demandes d'information ?

- Du département ¨ oui ¨non

- D'organismes de Sécurité sociale ¨ oui ¨non

- D'autres institutions ¨ oui ¨non

Axe 2 – Connaissance du public domicilié

11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?

¨ oui ¨non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : ……. dont nombre de mineurs isolés: …….

Nombre total de majeurs : ……. dont nombre de couples sans enfant: …….

dont nombre de femmes isolées sans enfant: …….

dont nombre d'hommes isolés sans enfant: …….

dont nombre de couples avec enfant : …….

Axe 3 – Modalités de la domiciliation

12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?

13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?

¨ oui ¨ non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

14. Les faits marquants de l'année

15. Commentaires éventuels

ANNEXE 4 : Le rapport d'activité type

Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
Attestations d'élections de domicile		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés)[1]		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre[2]		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre[3]		
Nombre d'élections de domicile réalisées[4]		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		
Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation		
Bénévoles (en ETP)[5]		

Salariés (en ETP)[5]		
Montant total des moyens humains (en €)[6]		
Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation		
Règlement intérieur	¨ oui ¨ non	
Service d'interprétariat[7]	¨ oui ¨ non	
Logiciel informatique[8]	¨ oui ¨ non	
Locaux spécifiques[9]	¨ oui ¨ non	

[1] Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

[2] Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.
[3] Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.
[4] Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.
[5] Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).
[6] Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).

[7] Indiquer si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

[8] Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.
[9] Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

ANNEXE 5 : Arrêté préfectoral organismes habilités

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale
Grand Est
Direction départementale déléguée

Arrêté préfectoral
portant agrément des organismes habilités
à domicilier les personnes sans domicile stable

Le Préfet de la Région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.264-1 à L. 264-9 et D. 264-1 et suivants ;

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale notamment son article 51 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2013 habilitant les organismes à procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis émis le 21 novembre 2016 par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur le cahier des charges en vue de l'agrément d'organismes souhaitant assurer la domiciliation ;

Vu le cahier des charges encadrant la demande d'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin n° 2 du 16 janvier 2017 ;

Vu les demandes de renouvellement des agréments aux fins de procéder à l'élection de domicile présentées par les organismes cités en annexe 1 du présent arrêté ;

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée et du Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin :

ARRETE

Article 1er : **Les organismes domiciliataires**

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont tous les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet.

Article 2 : Les obligations des CCAS et des CIAS

La domiciliation par un CCAS ou CIAS est une obligation de droit dans le cas d'un lien avec la commune ou le groupement de communes, au sens de l'article L. 264-4 du CASF.
Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (pour les CIAS) et devant être domiciliées, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.
Ils ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande que si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de communes.
Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement ne peut être imposée dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domicile.

Si la condition du lien avec la commune ou le groupement de commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS ou organisme agréé en fonction du public suivi et du quota maximal défini dans le présent arrêté) qui sera en mesure de le domicilier. Lorsque les CCAS /CIAS refusent une élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande, parce qu'elles ne présentent aucun lien avec la commune ou le groupement de commune, ils doivent motiver leur décision et le notifier par écrit au demandeur.

Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent aux communes de moins de 1 500 habitants et aux intercommunalités dès lors que le CCAS ou le CIAS a été dissous suite aux dispositions de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Article 3 : **Les obligations des centres d'hébergement (CHRS, CADA, structures de stabilisation et autres dispositifs d'hébergement)**

Les personnes qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement de plus longue durée (centres d'hébergement de stabilisation, centres d'hébergement et de réinsertion sociale, voire centres d'hébergement d'urgence assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier.
Toutefois, si ces centres souhaitent domicilier des personnes non hébergées en leur sein, elles doivent déposer une demande d'agrément à cet effet.

Article 4 : Les organismes agréés

Les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.
Compte tenu de leurs compétences et de leur engagement à respecter le cahier des charges publié au Recueil des Actes Administratifs du 16 janvier 2017, les organismes dont la liste figure en annexe 1 du présent arrêté sont agréés aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

Article 5 : Durée et modalités de renouvellement de l'agrément

L'agrément des organismes est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de la publication du présent arrêté.
La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu où lors de la procédure de renouvellement s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme.

Article 6 : **Les obligations liées à l'activité de domiciliation**

L'activité prévue à l'article 1er est exercée à titre gratuit. Elle ne peut donner lieu à aucune retenue, de quelque nature que ce soit.

Les décisions de refus ou de résiliation de l'élection de domicile doivent être notifiées par écrit à l'intéressé et motivées avec une orientation proposée auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale si la personne relève du lien avec la commune ou un organisme agréé à cet effet). Il sera également informé des voies et délais de recours ainsi que des démarches à faire pour obtenir une domiciliation.

L'organisme agréé s'engage à transmettre de façon régulière et chaque année des informations sur son activité de domiciliation. A cet égard, il rendra compte de son activité sur la base du rapport d'activité départemental annexé au cahier des charges et comportant notamment les informations suivantes ;
- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture.

Il communiquera aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, si elles sont domiciliées ou non, dans le mois qui suit la demande. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la Directrice départementale déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 15 février 2017

LE PREFET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale déléguée
Service Hébergement Logement
Pôle hébergement, logement accompagné
et inclusion sociale

Annexe 1 de l'arrêté d'agrément des organismes agréés pour la domiciliation

Associations	Adresse	Objet de l'association	Intitulé du service de domiciliation	Public	Quota EDD maximum	Secteur géographique	Jours et horaires d'ouverture
ANTENNE	9 rue Déserte 67000 STRASBOURG	L'accueil, la formation et l'insertion sociale et professionnelle des personnes sortant d'incarcération et/ou SDF	Centre d'accueil de l'association Siège de l'association	SDF, isolés, hommes ou femmes bénéficiaires du RSA de +25 ans sans enfants à charge	**210 pers/an**	EMS	Lundi au vendredi 9h à 12h30 13h30 à 16h sauf mercredi après-midi
ENTRAIDE LE RELAIS	6 rue des Imprimeurs 67200 STRASBOURG	Insertion sociale des personnes défavorisées afin de les accompagner vers une autonomie de vie dans un logement	Accueil de jour, 24, rue St Louis Strasbourg.	SDF, ressortissants communautaires avec droit au séjour ou dans le cadre de l'AME	**350 pers/an**	EMS	Lundi au vendredi 9h à 12h
HORIZON AMITIÉ Service RSA Avenir	36, rue du Général Offenstein 67000 STRASBOURG	Réinsertion dans la société et la vie active des personnes momentanément privées de travail, de toit ou de conditions de vie décente	Service RSAvenir 8, rue du Rempart Strasbourg	SDF, bénéficiaires du RSA, Personnes en errance pour favoriser un début d'ancrage (insertion et/ou sans)	**200 pers/an**	Bas-Rhin	Lundi 9h-12h mercredi 9h-12h Jeudi 13h45-16h45 Vendredi 9h-12h + Rendez-Vous
HOME PROTES-TANT	7 rue de l'Abbé Lemire 67200 STRASBOURG	Accueil, hébergement et accompagnement de femmes victimes de violences	Accueil de jour Femmes de Paroles Siège de l'association	Femmes SDF majeures, vivant seules, avec ou sans enfants. Femmes déboutées de la DA, sortantes de CADA et souhaitant effectuer une demande de régularisation	**100 pers/an**	EMS	Lundi 9h30-12h 17h-19h mardi et vendredi 14h-19h
ÉTAGE CLUB DE JEUNES	19 quai des Bateliers 67000 STRASBOURG	Entraide, solidarité, action sociale, éducation populaire, formation et culture	Accueil de jour Siège de l'association	Personnes de 18 à 25 ans en situation régulière	**800 pers/an**	EMS	Lundi au Vendredi 9h à 20h sauf Jeudi matin

Associations	Adresse	Objet de l'association	Intitulé du service de domiciliation	Public	Quota EDD maxi	Secteur géographique	Jours et horaires d'ouverture
ALT Centre d'accueil et de soins	11 rue Louis Apffel 67000 STRASBOURG	Lutte contre la toxicomanie, conduites addictives et aide à ces personnes	Centre d'accueil et de soins-CAS Siège de l'association	Personnes présentant des addictions accompagnées par ALT.	**Pas de quota défini**	Bas-Rhin	Lundi, mardi, mercredi, vendredi 9h à 12h lundi et jeudi 14h à 17h
CARITAS ALSACE Permanence d'accueil Arc-en-Ciel	5 rue Saint Léon 67000 STRASBOURG	Apporter aide et assistance directe ou indirecte, matérielle ou morale, dans le respect des personnes, sans distinction de race, de nationalité, de religion ou d'appartenance politique	13 rue de l'arc-en-ciel 67000 Strasbourg (adresse permanence et service domiciliation).	Personnes SDF isolées ou familles avec enfants, Gens du Voyage hors aire d'accueil de l'Eurométropole, étrangers communautaires et extra-européen (Algérie, Roumanie, Arménie) Familles déboutées de la DA	**800 pers/an**	EMS	Lundi, mercredi et vendredi 10h15-12h.
TOTAL					**2460/an**		

ANNEXE 5 : Arrêté cahier des charge

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Grand Est

Direction départementale déléguée

Arrêté portant fixation du cahier des charges de la domiciliation relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

Le Préfet de la Région Grand Est,

Préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.264-7 et D.264-5 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'avis émis le 21 novembre 2016 par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale déléguée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable et à l'agrément des organismes souhaitant assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Il s'impose aux organismes souhaitant déposer ou renouveler une demande d'agrément pour la domiciliation.
Il fixe la procédure relative à l'agrément et les règles de procédure que les organismes doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation. Le cahier des charges entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Les agréments en cours de validité seront caducs au 1er mars 2017, en l'absence de demande d'un nouvel agrément, fondée sur ce cahier des charges ; les attestations d'élection de domicile délivrées par les organismes agréés resteront valables pour la durée qu'elles mentionnent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

20 DEC. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Grand Est

Direction départementale déléguée

Pôle Hébergement, Logement accompagné et
Inclusion sociale

Strasbourg, le 12 décembre 2016

DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Cahier des charges en vue de l'agrément d'organismes souhaitant assurer la domiciliation.

Procédure à suivre par les organismes de domiciliation et éléments à fournir pour toute demande d'agrément à ce titre.
Article L.264-7 et D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles.

Textes de référence :

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;
Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Les dispositions générales

Dans la lutte contre le non recours, la domiciliation, dont le cadre juridique a été posé par la loi DALO du 5 mars 2007, occupe une place essentielle.

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires apportées par la loi ALUR du 24 mars 2014, la parution des décrets du 19 mai 2016 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable, au lien avec la commune et à l'Aide Médicale d'Etat, l'instruction du 10 juin 2016, ont réformé la procédure de domiciliation.

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

Les personnes « sans domicile stable » désignent toutes celles qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y **consulter de façon constante et confidentielle** leur courrier. Les personnes dont l'habitat principal et permanent telles que les résidences mobiles, celles qui sont hébergées très temporairement par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, qui vivent en bidonville, en squat, et les sans abris, sont donc considérés comme n'ayant pas de domicile stable.

La domiciliation est **un droit** pour les personnes sans domicile stable **et une obligation** lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles).

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour :

► **les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles**, qui couvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapées (AAH) et la prime d'activité ;
- l'Aide médicale de l'État (AME) ;
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et l'allocation de solidarité aux personnes âgées) (ASPA);
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS)
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi : ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS);
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements : aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

► **les droits civils et civiques** :

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que « le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait élection de domicile dans les conditions prévues à l'art. L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles ».

Le **domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique** qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits, notamment civils.
Les droits civiques concernent :
- la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- l'inscription sur les listes électorales
- la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour.

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les **centres communaux d'action sociale (CCAS), les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)** ainsi que les **organismes agréés** à cet effet par le préfet de département.

Le cahier des charges qui fait l'objet du développement suivant, définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Il précise :

1. Les éléments constitutifs de la demande d'agrément,
2. Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission,
3. Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission,
4. Les conditions de renouvellement ou de retrait de l'agrément.

1. Les éléments constitutifs de la demande d'agrément

Si les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile et ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément, l'agrément d'une durée de cinq ans maximale est obligatoire pour les autres organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'Etat reconnaît que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités) pour assurer la mission de domiciliation.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :
- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 ;
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire. Les personnes sans domicile stable doivent pouvoir trouver non loin de leur lieu de vie, un service de domiciliation.

A l'exception des CCAS/CIAS de plein droit, seuls les organismes agréés par le Préfet sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

La demande d'agrément doit comporter :

♦ la raison sociale de l'organisme,

♦ l'adresse de l'organisme demandeur,

♦ la nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ,

♦ les statuts de l'organisme,

♦ les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation et à respecter le présent cahier des charges : le ou les locaux d'accueil, les moyens affectés en personnel (ETP) et leur qualité (salariés, bénévoles), le projet social de l'organisme,

♦ l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,

♦ l'indication du nombre maximal de domiciliation que l'organisme souhaite assurer,

♦ l'indication d'un financement du Conseil départemental pour réaliser l'accompagnement social des Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) le cas échéant et le nombre de mesures prévues dans ce cadre,

♦ un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation de sa mission de domiciliation sous tous ses aspects et précisant les procédures retenues pour la gestion du courrier,

♦ l'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

A noter :

- Les associations doivent être régulièrement déclarées, conformément aux lois de 1901 et 1908.

- Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés ci-dessous :
- **lutte contre les exclusions ;**
- **accès aux soins ;**
- **hébergement, accueil d'urgence ;**
- **soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficultés ;**
- **action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.**

- Afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins locaux de domiciliation et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association, le préfet de département peut restreindre la mission de domiciliation de l'organisme agréé à certaines catégories de personnes. A la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections.

- Le représentant de l'Etat pourra aller contrôler sur place la qualité des lieux d'accueil.

2. Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission

2.1 Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

► exercer sa mission à titre gratuit

► respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois

La demande d'élection de domicile s'effectue par un formulaire CERFA dont le modèle est désormais fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de l'action sociale, de la santé et du ministre de l'intérieur.

Les CCAS ou CIAS et les organismes agréés qui reçoivent un formulaire de demande d'élection de domicile (CERFA n° 15548*01) doivent désormais en accuser réception et y répondre dans un délai fixé à 2 mois. **Le silence gardé à l'issue de ces deux mois ne vaut pas accord.**

S'il y a acceptation, ils remettent **une attestation d'élection de domicile (**CERFA n° **15547*01)** dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale et de la santé et du ministère de l'intérieur. Cette attestation doit permettre l'accès à tous les droits potentiels y compris l'aide médicale de l'Etat .

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an, renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Le refus :

Il doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Aussi, le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention «Refus» avec «Orientation proposée» auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (centre communal ou intercommunal d'action sociale ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

► mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation

Cet entretien a d'abord pour objet d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment l'obligation de se manifester auprès de l'organisme domiciliataire *a minima* une fois tous les trois mois). L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement. Il est en effet indispensable pour le bon maintien de ses droits que la personne puisse venir chercher son courrier et y répondre.

En fonction du projet social de l'organisme, l'entretien peut être l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

L'entretien doit aussi porter sur la situation du demandeur en matière de domiciliation ; il convient en effet de demander à l'intéressé s'il n'est pas déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité qui lui permettrait d'obtenir l'ouverture de la prestation ou des droits sollicités.

Dans l'hypothèse où l'intéressé disposerait d'une attestation en cours de validité délivrée par un autre organisme, il est souhaitable d'expliquer à la personne les inconvénients de lieux de domiciliation multiples (multiplication des attestations, multiplication des déplacements, risque de ne pas relever son courrier à temps, moins bonne qualité du suivi social) et de l'accompagner dans les démarches de demande de résiliation de son autre attestation de domiciliation si nécessaire. Néanmoins, et en vue de permettre à l'intéressé de continuer à faire valoir ses droits en évitant toute rupture de domiciliation, la radiation par l'ancien organisme domiciliataire ne doit pas être un préalable à l'instruction d'une nouvelle demande.
L'entretien doit également être assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'aide médicale de l'Etat (AME).

Cet entretien sera mené de préférence par des personnes disposant d'une culture et/ou d'une formation sociale suffisamment étoffée pour bien identifier les problématiques à traiter et favoriser au maximum les bonnes orientations.

► mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes

« Art. D. 264-3 : L'organisme agréé mentionné à l'article L. 264-1 ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale qui assure la domiciliation y met fin lorsque l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut n'a pas contacté l'organisme agréé ou le centre pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. A cette fin, l'organisme tient à jour un enregistrement des contacts avec l'intéressé.»

► prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur

Les CCAS/CIAS ainsi que les organismes mentionnés au titre de l'article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date (ou refuser de procéder à son renouvellement) dès lors que :
- l'intéressé le demande
- l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale
- la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence.
Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire (CCAS/CIAS ou autres organismes agréés).

La procédure de radiation doit obligatoirement apparaître dans le règlement de fonctionnement de l'organisme et prévoir un formulaire type de radiation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours.

A noter : le nombre de domiciliations mis en œuvre par les organismes financés par le Conseil Départemental aux fins d'un accompagnement social spécifique pour les bénéficiaires du RSA sera limité au nombre de suivis de bénéficiaires.

► prévoir une organisation de gestion du courrier

Les organismes doivent assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux, en veillant à préserver le secret postal. A cette fin, ils doivent mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance.

L'organisme peut passer une convention ou un arrangement écrit avec les services de la Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet arrangement lors de sa demande d'agrément.

2.2 Vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- transmettre chaque année au représentant de l'Etat dans le département un rapport sur son activité de domiciliation, selon le modèle type arrêté dans le département, comportant notamment les informations suivantes :

  - le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée
  - le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et

de refus avec leurs principaux motifs
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture

➢ communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, si elles sont domiciliées ou non, dans le mois qui suit la demande. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

3. Les éléments qui peuvent être demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission :

Le représentant de l'Etat dans le département attachera une attention particulière à l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et d'assurer la pérennité du dispositif mis en place (rigueur, fiabilité, effectivité de l'accès aux droits).

Les éléments ainsi demandés doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Au regard de la fusion entre le dispositif généraliste de domiciliation et le dispositif spécifique à l'Aide Médicale de l'Etat, le représentant de l'Etat sera tout particulièrement attentif à la capacité de l'organisme à étendre le périmètre de son activité de domiciliation.

4. Les conditions de renouvellement et de retrait de l'agrément

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.
Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le Préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme. Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

La demande doit être adressée sous format électronique et sous format papier à :
DRDJSCS
Direction Départementale Déléguée
Pôle Hébergement-Logement accompagné et Inclusion sociale
Cité administrative - 14 rue du Maréchal Juin CS 50016 – 67084 STRASBOURG.
Courriel : ddcs-hebergement@bas-rhin.gouv.fr
Personne référente : Sabine SCHOESER. Téléphone : 03 88 76 80 37

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

2 0 DEC. 2016

Christian RIGUET

ANNEXE 6 : GLOSSAIRE

ALUR	**Loi du 24 mars 2014 Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové**
AME	**Aide Médicale de l'État**
ARS	**Agence Régionale de Santé**
CAF	**Caisse d'Allocations Familiales**
CCAS	**Centre Communal d'Action Sociale**
CERFA	**Centre d'Etudes et de Réforme des Formulaires Administratifs**
CESEDA	**Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile**
CHRS	**Centre d'hébergement et de réinsertion sociale**
CPAM	**Caisse primaire d'Assurance Maladie**
DALO	**Droit au logement Opposable**
DDD	**Direction Départementale Déléguée**
DGCS	**Direction Générale de la Cohésion Sociale**
DRDJSCS	**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**
PDALHPD	**Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées**
RSA	**Revenu de Solidarité Active**
UNCASS	**Union Nationale des Centres Communaux d'Action Sociale**